



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012128-0003

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 07 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n °12- PREF- DPAT/3-00114 portant
agrément de gardien de fourrière pour
l'enlèvement et la garde des véhicules mis en
fourrière



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

Evry, le **07 MAI 2012**

ARRETE n° 12-PREF-DPAT/3-0114
portant agrément de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 09-PREF-DCS/4-080 du 18 décembre 2009 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière notamment pour l'agrément des fourrières automobiles,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « sections fourrières » du 28 février 2012,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Monsieur KESKIC Olivier, gérant de la société SUD SERVICE REMORQUAGE située 13 route de Longjumeau 91380 CHILLY MAZARIN, est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.
- ARTICLE 2 :** Les installations de la société SUD SERVICE REMORQUAGE sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.
- ARTICLE 3 :** Monsieur KESKIC Olivier s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société SUD SERVICE REMORQUAGE.
- ARTICLE 4 :** Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans.
L'agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.
- ARTICLE 6 :** Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».
- ARTICLE 7 :** Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité (la date de début de l'agrément correspondant à la date de publication au RAA).
- ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet, par délégation
La Directrice des Polices Administratives
et des Titres

Christian LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Secrétaire Général
le 12 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Attestation accordant tacitement le 12 mai 2012 l'autorisation d'extension de 945 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, situé Grande Rue à ONCY SUR ECOLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementés

ATTESTATION

Le Préfet de l'Essonne atteste que :

Le 12 mars 2012, a été enregistrée sous le n° 574D au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne la demande présentée par la SAS DUTO, qui agit en qualité d'exploitante du supermarché, afin d'être autorisée à l'extension de 945 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial :

- par l'extension de 930 m² de la surface de vente du magasin « INTERMARCHÉ », en vue de porter sa surface de 1 200 m² à 2 130 m²,
- et l'extension de 15 m² de la surface de vente des quatre boutiques, en vue de porter la surface de 122 m² à 137 m² répartie sur cinq boutiques, en vue de porter la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 1 322 m² à 2 267 m², situé Grande Rue à ONCY SUR ÉCOLE.

En l'absence de notification d'une décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SAS DUTO a été tacitement accordée le 12 mai 1012.

Cette attestation est affichée pendant un mois à la mairie d'ONCY SUR ECOLE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – www.essonne.gouv.fr*



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012130-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 09 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ n ° 2012- PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSAF/298 du 9 mai 2012 déclarant d'utilité
publique le projet d'aménagement de la ZAC
«CentreVille» sur le territoire de la commune
de Draveil.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES
ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/298 du 9 mai 2012

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC «CentreVille» sur le territoire de la commune de Draveil.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC 006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n°2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/663 du 30 novembre 2011, portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC «Centre Ville» sur le territoire de la commune de Draveil,

.../...

VU la délibération n°10.12.151 du conseil municipal de la commune de Draveil en date du 13 décembre 2010, demandant au Préfet de l'Essonne de prononcer la déclaration d'utilité publique au profit de la commune de Draveil et de l'aménageur pour la parcelle cadastrée section AE n°613 et au profit de la société Infra conseil pour les parcelles cadastrées section AE n°445, 447, 448, 449 et 450,

VU l'ordonnance n°E11000145/78 du 14 novembre 2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Roger VAYRAC, cadre logistique du B.T.P. En retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 16 janvier au samedi 4 février 2012 inclus sur le territoire de la commune de Draveil,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis favorable, assorti d'une recommandation, émis le 3 mars 2012 par le commissaire enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, le projet d'aménagement de la ZAC «Centre Ville» sur le territoire de la commune de Draveil, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté :

- au profit de la société Infra Conseil, concessionnaire de la commune de Draveil, sise 4 rue des maréchaux 95300 Pontoise, pour les parcelles cadastrées section AE n°445, 447, 448, 449, 450 et 613,
- au profit de la commune de Draveil pour la parcelle cadastrée section AE n°613.

ARTICLE 2 : La société Infra Conseil et la commune de Draveil sont autorisées à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 : Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles, Section du Suivi des Affaires Foncières, Boulevard de France, 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le Maire de Draveil,
Le Directeur de la société Infra conseil,
La Directrice Départementale des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

P. le Préfet,
P. Le Secrétaire Général,



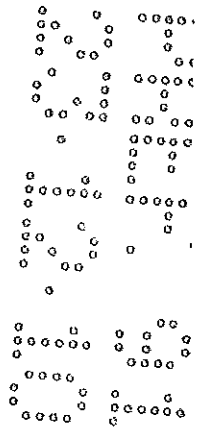
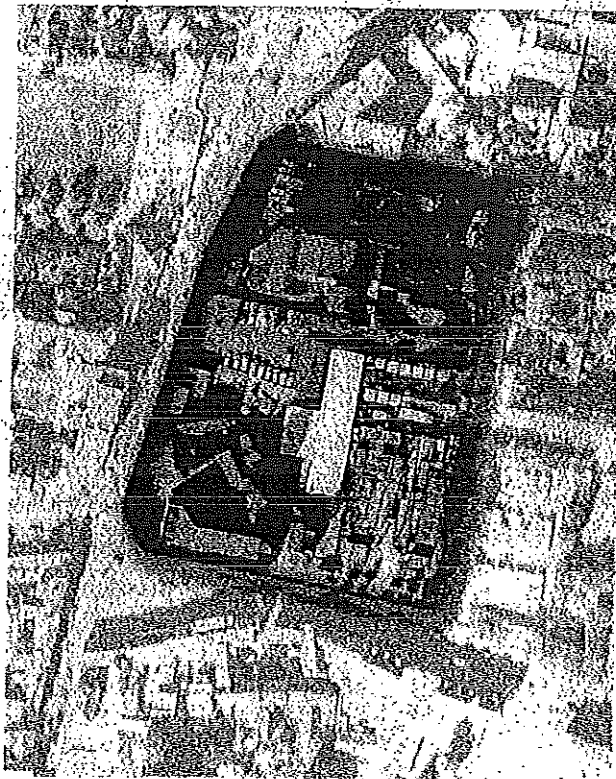
Pascal SANJUAN

Département de l'Essonne



Ville de Draveil

Zone d'Aménagement Concerté « Centre-ville »



**Dossier d'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique**

**Plan périmétrique de
déclaration d'utilité publique**

Juillet 2010





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012130-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 09 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ n ° 2012- PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSAF/299 du 9 mai 2012 déclarant d'utilité
publique le projet de rénovation urbaine du
Quartier du «Bois Sauvage» à Évry.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES
ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/299 du 9 mai 2012

**déclarant d'utilité publique le projet de rénovation urbaine du Quartier du
«Bois Sauvage» à Évry.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC 006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU les avis émis par les services consultés,

VU l'ordonnance n°E11000123/78 du 20 septembre 2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Henri BERNARD en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/525 du 28 septembre 2011 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet de rénovation urbaine du Quartier du «Bois Sauvage» à Évry,

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 21 novembre 2011 au mercredi 21 décembre 2011 inclus sur le territoire de la commune d'Évry,

VU l'avis favorable avec deux réserves émis le 23 février 2012 par le commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne du 2 avril 2012 levant les réserves émises par le commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne du 2 avril 2012 déclarant d'intérêt général le projet de rénovation urbaine du Quartier du «Bois Sauvage», et demandant que la déclaration d'utilité publique soit prise à son profit et au profit de l'établissement public foncier d'Ile-de-France,

VU le document annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, le projet de rénovation urbaine du Quartier du «Bois Sauvage» sur le territoire de la commune d'Évry, pour les volumes sis sur la parcelle cadastrée section BE n°19, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté :

- au profit de la Communauté d'Agglomération Évry Centre Essonne, les volumes 25, 26 et 29 pour les locaux commerciaux de l'aile ouest de la résidence Camille Guérin, ainsi que les travaux et ouvrages,
- au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France les volumes 2, 5 et 6 pour les parkings de la copropriété Le Pavois, les volumes 3 et 4 pour les logements de la copropriété Le Pavois.

Conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Communauté d'Agglomération Évry Centre Essonne et l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les volumes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 : Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles, Section du Suivi des Affaires Foncières, Boulevard de France, 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

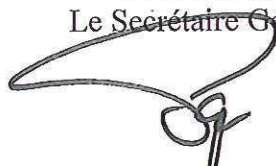
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le Président de la Communauté d'Agglomération Évry Centre Essonne,
Le Maire d'Évry,
Le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,
La Directrice Départementale des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pascal SANJUAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 – ÉVRY Cedex

**Communauté d'Agglomération Évry
Centre Essonne (C.A.E.C.E.)**

**Rénovation urbaine du Quartier du
Bois Sauvage à Évry.**

EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

Le présent document relève des dispositions de l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« *L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération* ».

I – Le projet

1 – Présentation :

Ce projet validé par l'agence pour la rénovation urbaine (ANRU) a fait l'objet de la signature d'une convention de rénovation urbaine. Le projet sera décliné en deux phases opérationnelles et comporte trois objectifs principaux :

- Désenclaver notamment en créant deux axes destinés à mailler et structurer le quartier, permettant l'urbanisation des terrains situés au cœur du quartier. Cette opération nécessite la démolition de l'école Dolto et la libération de l'emprise du terrain de rugby.
- Création de pôles de centralité. Trois pôles viendront ponctuer les tracés de l'avenue Camille Guérin et de la rue Monod, et ainsi renforcer l'identité du quartier,
- Densifier en diversifiant les formes urbaines et donner au quartier une véritable identité et une densité en cohérence avec sa localisation proche du centre d'Évry et la qualité des ses dessertes.

2 – Localisation :

Le projet se situe dans le Quartier du Bois Sauvage sur la commune d'Évry.

II – La mise en œuvre du projet

Par délibération du 28 mars 2011, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne a sollicité l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à la cessibilité.

Le périmètre concerne certains volumes de la parcelle cadastrée section BE n°19 appartenant tous à des propriétaires privés.

1 – Déroulement des enquêtes conjointes :

Par arrêté du 28 septembre 2011, le Préfet de l'Essonne a prescrit l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la DUP et à la cessibilité nécessaires au projet de rénovation urbaine du quartier du Bois Sauvage.

Les enquêtes se sont déroulées du 21 novembre au 21 décembre 2011 inclus.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de deux réserves à la DUP. Il a également émis un avis favorable sur le projet d'acquisition, y compris par voie d'expropriation, des volumes concernés par l'enquête parcellaire.

2 - Déclaration de projet :

Par délibération du 2 avril 2012, le conseil communautaire a déclaré d'intérêt général le projet.

III - Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

L'opportunité du projet :

- Ce projet vise à rompre l'enclavement et la paupérisation du quartier afin de transformer son image.
- Il permettra d'augmenter l'offre de logements tout en diversifiant les formes d'habitat (maisons en bande, habitat collectif, logements d'habitat intermédiaire)
- La réhabilitation de logements existants apportera un meilleur confort aux habitants du quartier
- La qualité de circulation sera améliorée au sein du quartier par la création de voies nouvelles, le réaménagement de voiries existantes et l'implantation de voies de circulation douce. Par ailleurs, 548 places de stationnement seront créées.
- Il va améliorer la qualité et le cadre de vie des habitants par la reconstruction d'équipements publics (maison de quartier, école Dolto, aire de jeux..) et le désenclavement du quartier.
- Il prend en compte l'aspect environnemental

L'expropriation est-elle nécessaire ?

La création de logements neufs, la réhabilitation de logements existants, la densification et la diversification des formes urbaines nécessitent l'acquisition de volumes afin de réaliser le projet.

Il n'existe pas d'intérêt social majeur ou d'atteinte à d'autres intérêts justifiant le refus de l'utilité publique.

Les atteintes à la propriété privée ne sont pas estimées excessives par rapport à l'intérêt du projet pour la population.

Les avantages que présente ce projet l'emportant sur les inconvénients qu'il génère, le caractère d'utilité publique est justifié.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2012-PREF-
DRCL/BEPAFI/SSAF/299 du 3 mai 2012

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN

PLACE CAMILLE GUERIN

VU pour être annexé à mon arrêté 2012.PEE.0022 (BEAF/ISSAF/259)
en date du 09 mai 2012

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Christophe SAUVAN

PERIMETRE DE DUP

PRU DU QUARTIER DU BOIS SAUVAGE - EVRY
PERIMETRE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012130-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 09 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ n ° 2012- PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSAF/300 du 9 mai 2012 déclarant d'utilité
publique le projet de rénovation et de
transformation d'un immeuble sis au 15/17 rue
Monmartel sur le territoire de la commune de
Brunoy.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES
ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/300 du 9 mai 2012

**déclarant d'utilité publique le projet de rénovation et de transformation d'un immeuble
sis au 15/17 rue Monmartel sur le territoire de la commune de Brunoy.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC 006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n°2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/077 du 9 février 2012, portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet de rénovation et de transformation d'un immeuble sur le territoire de la commune de Brunoy,

.../...

VU la délibération n°11.87/DK du conseil municipal de la commune de Brunoy en date du 29 septembre 2011, demandant au Préfet de l'Essonne que le projet soit déclaré d'utilité publique au bénéfice de la commune de Brunoy,

VU l'ordonnance n°E12000005/78 du 18 janvier 2012 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Bernard-Claude PANET, ingénieur en urbanisme et en aménagement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Yves MAENHAUT, ingénieur en ingénierie de réseau en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 5 mars au lundi 19 mars 2012 inclus sur le territoire de la commune de Brunoy,

VU l'avis du service consulté,

VU l'avis favorable émis le 19 avril 2012 par le commissaire enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Brunoy, le projet de rénovation et de transformation du lot n°1 cadastré section AB n°95 sis au 15/17 rue Mommartel à Brunoy, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de Brunoy est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, le lot n°1 nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 : Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles, Section du Suivi des Affaires Foncières, Boulevard de France, 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le Maire de Brunoy,
La Directrice Départementale des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

P. le Préfet,
P. Le Secrétaire Général,



Pascal SANJUAN

Département :
ESSONNE

Commune :
BRUNOY

Section : AB

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 21/01/2010
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour 2012 PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF / 300
le 9 mai 2012

Le Préfet,

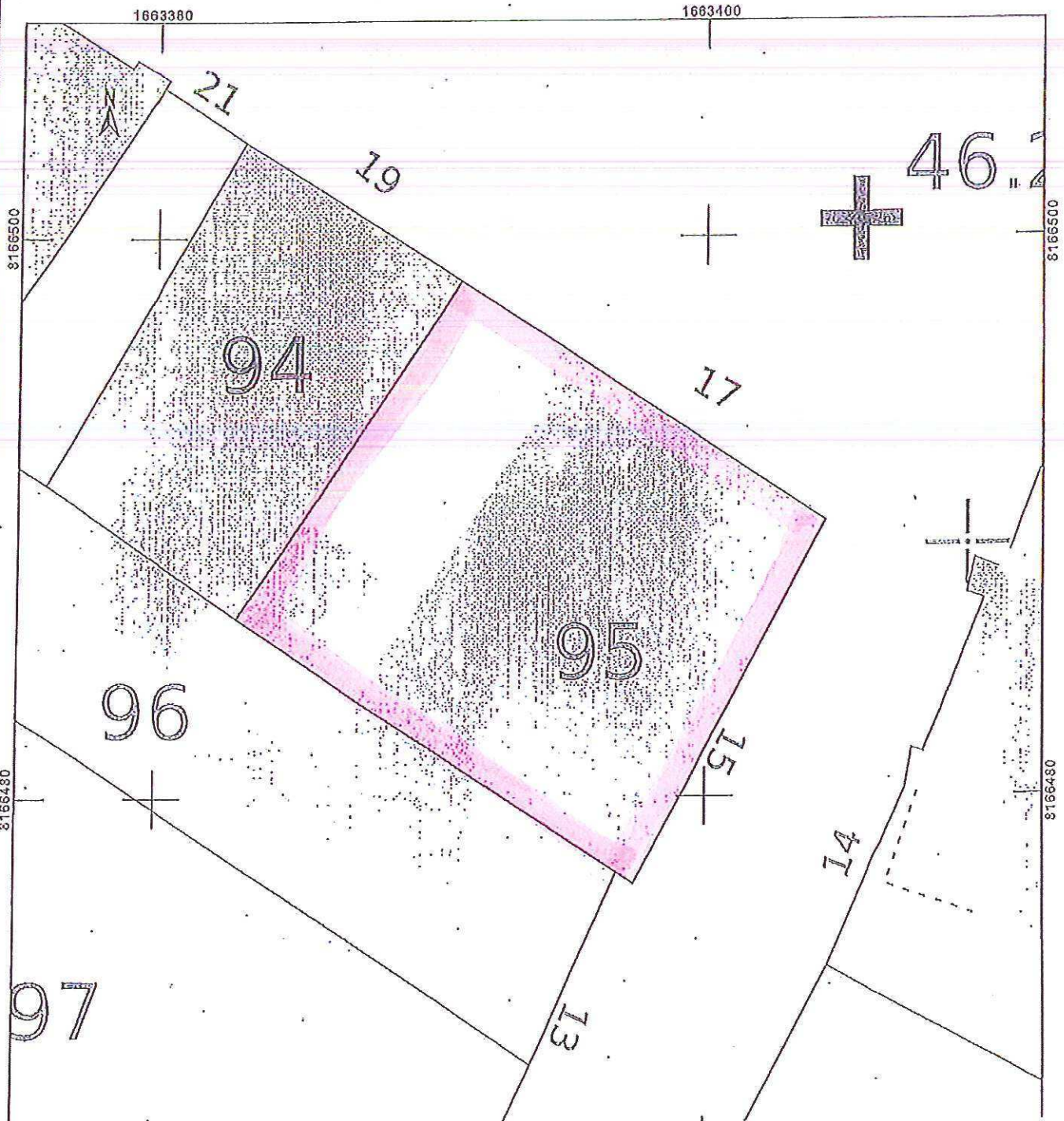
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal SANTIUAN

Le plan visuaire sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
Corbeil
75-79 rue Féray
91107 Corbeil-Essonnes cedex
tél. 01 60 90 51 00 - fax 01 60 90 51 20
cdif.corbeil@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012131-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 10 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2012- PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/302 du 10 mai 2012 portant
apposition de scellés sur le site de la Société
LINA AUTO SERVICES sise Route des
Champarts à MASSY (91300)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/302 du 10 mai 2012
portant apposition de scellés sur le site de la Société LINA AUTO SERVICES
sise Route des Champarts à MASSY (91300)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 3/BE 0022 du 17 février 2009 mettant en demeure la Société LINA AUTO SERVICES de suspendre immédiatement son activité et d'évacuer, sous un délai de deux mois, tous les déchets et matériaux présents sur le site Route des Champarts à MASSY, notifié le 18 février 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 3/BE 0023 du 17 février 2009 mettant en demeure la Société LINA AUTO SERVICES, dont le siège social et l'activité se situent Route des Champarts à MASSY, de déposer un dossier de demande d'autorisation pour ses activités, notifié le 18 février 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI2/BE 0043 du 18 mai 2010 ordonnant la suppression, dans un délai de trois mois, des activités de récupération, stockage et de démontage de véhicules hors d'usage, exploitées Route des Champarts à MASSY, par la Société LINA AUTO SERVICES, notifié le 18 mai 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/BE 0432 du 21 septembre 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société LINA AUTO SERVICES, dont le siège social et l'activité se situent Route des Champarts à MASSY, pour la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit de son site, notifié le 29 septembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/366 du 2 août 2011 mettant en demeure la Société LINA AUTO SERVICES de réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit de son établissement situé Route des Champarts à MASSY (91300), notifié le 5 août 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/367 du 2 août 2011 prescrivant à l'encontre de la Société LINA AUTO SERVICES la consignation d'une somme de 7000 euros répondant du montant nécessaire à l'évacuation des déchets et de l'ensemble des véhicules hors d'usage, ainsi que des pièces ou éléments de véhicules non dépollués présents sur son site Route des Champarts à MASSY (91300), notifié le 5 août 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2012, établi à la suite d'un contrôle du site, effectué le 6 février 2012,

CONSIDERANT que, lors de ce contrôle, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a engagé aucune action visant à se régulariser,

CONSIDERANT d'une part, que l'exploitant n'a toujours pas, à ce jour, déposé de dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ce qui contrevient à l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 de mise en demeure, ni de demande d'agrément nécessaire pour l'exercice des activités de dépollution de véhicules hors d'usage,

CONSIDERANT ensuite, que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 ordonnant la suspension immédiate de ses activités de récupération, stockage, démontage de véhicules hors d'usage, ni l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 ordonnant la suppression de l'installation, puisqu'il continue d'exercer ces activités en toute illégalité,

CONSIDERANT d'autre part, que l'exploitant n'a pas réalisé ni transmis le diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit de son site, dans le délai de deux mois prévu par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 de mise en demeure,

CONSIDERANT enfin, que l'exploitant dépollue les véhicules hors d'usage en l'absence de séparateur à hydrocarbures,

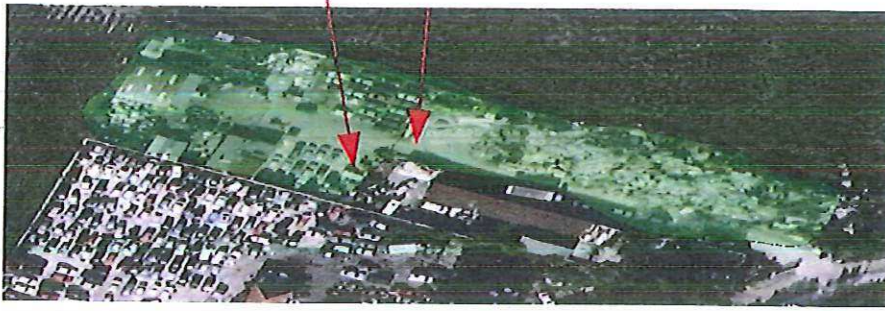
CONSIDERANT au vu de ces constats, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-2 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article L.514-2 du code de l'environnement, il est ordonné l'apposition de scellés, par les soins des services de police, sur le site de la Société LINA AUTO SERVICES, dont le siège social et l'activité se situent Route des Champarts à MASSY, au niveau de la barrière artisanale de la société située au milieu du site, ainsi que sur la clôture donnant sur la parcelle attenante de 2000 m² empêchant ainsi les flux entrants et sortants de véhicules hors d'usage (selon le plan ci-après : flèches rouges).

Site



ARTICLE 2 : Cette disposition ne dégage en rien la Société LINA AUTO SERVICES de ses obligations de mettre en œuvre les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'apposition des scellés, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de MASSY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012131-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 10 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF/ 301 du 10 mai 2012 portant cessibilité
des terrains nécessaires à la réalisation du
projet d'aménagement de la ZAC des «Portes
de Bondoufle» sur le territoire de la commune
de Bondoufle.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

**Arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/301 du 10 mai 2012
portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des
«Portes de Bondoufle» sur le territoire de la commune de Bondoufle.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 11-8 et R. 11-28,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U le dossier déposé par la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, pour être soumis à enquête parcellaire dans la commune de Bondoufle du lundi 26 septembre au mercredi 26 octobre 2011 inclus, où se situent les parcelles à exproprier, et comprenant notamment :

- une notice explicative,
- le plan parcellaire,
- l'état parcellaire.

V U l'arrêté préfectoral n°2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/276 du 16 juin 2011, portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC des «Portes de Bondoufle»,

V U le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U l'avis favorable en date du 29 novembre 2011 émis par le commissaire enquêteur,

.../...

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/132 du 14 mars 2012, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des «Portes de Bondoufle»,

V U la lettre de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne en date du 30 mars 2012 demandant la cessibilité,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées sur le tableau ci-annexé, en vue de l'aménagement de la ZAC des «Portes de Bondoufle» sur le territoire de la commune de Bondoufle.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Evry, et adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne,
Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,
Monsieur le Maire de Bondoufle qui procédera à un affichage en mairie.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Pascal SANJUAN



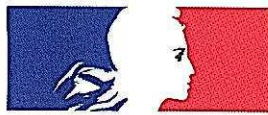
PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012131-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 10 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 0018
du 10 mai 2012 portant nomination d'un
régisseur de recettes auprès de la police
municipale de BALLANCOURT- SUR-
ESSONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources
Humaines et des Mutualisations
Plate-forme financière

ARRETE

N° 2012.PREF.DRHM/PFF 0018 du 10 mai 2012
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.0983 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3 0999 du 16 septembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 8 mars 2012 du maire de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 3 mai 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : Mme Lydia MIGLIORIN, gardien de la police municipale de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en remplacement de M. Jacques ADAM.

Article 2 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

Article 5 : Le régisseur titulaire est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 6 : Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3 0999 du 16 septembre 2002 susvisé est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et le maire de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié à l'intéressée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012132-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 11 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

ARRÊTÉ n ° 2011- PREF- MC-014 du 11 mai 2012 portant délégation de signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de- France



PRÉFET DE L'ESSONNE

Mission Coordination

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF-MC-014 du 11 mai 2012
portant délégation de signature à M. Laurent VILBOEUF,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code du commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Essonne, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Essonne :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Salaires & conseillers des salariés	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L 7422-2 et R 7422-1 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L 7422-6 et L 7422-11 et R 7422-7 CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L 3141-23 CT
	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et -8 R 3232-3 et 4 R 7422-7 CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 et R 3232-8 du CT
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	articles D 1232-4 et -5 CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D 1232-7 et 8 CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L 1232-11 CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	Article D 3141-11 du CT
	Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental	Article D 2261-6 du CT
Repos hebdomadaire	Dérogations au repos dominical	articles L 3132-20 et L 3132-23 CT
	Liste des communes d'intérêt touristique ou thermales et des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente Instruction des dossiers PUCF	Articles L 3132-25 et R 3132-19 du CT Articles L 3132-25- 1 à 6.
	Décision de fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession ou d'une zone géographique	Article L 3132-29 du CT
	Expertise au regard des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail, arrêtés transmis par la préfecture	articles L 3132-26 et -27, R 3132-21 CT
Jeunes de moins de 18 ans	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du CT, article L 2336-4 du code de la santé publique
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Article L 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5 et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 du CT
Hébergement collectif	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Entreprises solidaires	Agrément des entreprises solidaires	Article R 3332-21-3 du CT
Conciliation	Procédure de conciliation	Articles L 2522-4 et R 2522-1 à R 2522-21 du CT
CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à -9 du CT
Apprentissage alternance	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
Main d'œuvre étrangère	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
	Autorisations de travail	articles L5221-1 et s et R5221-1 et suivants CT
Placement au pair	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90,20 du 23/01/99
Emploi	Convention conclue avec des entreprises de - de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R 1143-1 CT
	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	articles L5122-1, R 5122-1 à 5122-29 CT
	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 CT
	Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive	articles L5111-1 à 5111-2, L5123-1 à 5123-9, L5123-7, L1233-1-3-4, R5112-11, L5123-2 et 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, L5111-1 et L5111-3CT, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, R5121-14 et R 5121-15CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
	Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	D2241-3 et 2241-4 CT
Emploi	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, 38, 45, 46CT
	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils	articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-33CT, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
	Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	loi 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi 92-643 du 13/07/92, décret 87-276 du 16/04/87, décret 10/02/02, décret n° 93-1231 du 10/11/93, circulaire DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	Coopérative d'intérêt collectif (SCIC)	Dt n° 2002-241 du 21/02/02
	Diagnostiques locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002,53 du du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne	articles L7232-1 et suivants CT
	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ	article D6325-24 CT, circulaire DGEFP 97,08 du 25/04/97
	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-2 et 5132-4, 5,7, 8, 15, 16 R5132-44 et L5132-45 CT, D 5132-32,33,27 CT
	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	articles L5134-54 à 5134- 64 CT
Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires"	article L3332-17-1 CT	
Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	Contrôle de la recherche d'emploi (juillet à décembre 2010), exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de retour à l'emploi, à l'allocation temporaire d'attente ou à l'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	articles L 5421-1 à L 5421-4 CT, L 5426-1 à L 5426-4 CT, R 5426-1 à R 5426-17 CT, R 5426-14, (décret 2005-015 du 02/08/05 article 11)
	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et à son renouvellement refus d'ouverture de droits à l'allocation temporaire d'attente	articles L5423-1 à L 5423-6, et de L 5423-8 à L 5423-14, R5423-1 à R 5423-14 CT et R 5423-18 à R 5423-30 CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
	Refus d'admission à l'allocation équivalent retraite	articles L5423-18 à L. 5423-23 CT
Formation professionnelle et certification	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à 6341-48 CT
Obligation d'emploi des travailleurs handicapés	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	articles L5212-5 et 5212-12 CT
	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	articles R5212-1 à 5212-11 et R5212-19 à 5212-31 CT
	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	articles L5212-8 et R5212-12 à 5212-18 CT
Travailleurs handicapés	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	articles R5213-52, D5213-53 à 5213-61 CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	articles L5213-10 et R5213-33 à 5213-38 CT
	Attribution primes de reclassement	articles L5213-4 et D5213-15 à 21
	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	articles L6222-38, R6222-55 à 6222-58 CT, arrêté du 15/03/78
	Présidence du comité de pilotage du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés et conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	circulaire DGLFP 99,33 du 26/08/99 et 2007/02 du 15/01/07
Médaille du travail	Attribution de la médaille d'honneur du travail secteur privé	Décret 2000-1015 du 17/01/2000 modifiant le décret 84-591 du 04/07/1984
Métrologie légale	Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
	Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04

Métrologie légale	Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
	Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01
	Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01
Tourisme	Arrêtés de classement des hébergements touristiques : hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, terrains de camping et de caravanage et parcs résidentiels de loisirs	articles L.311-6, L.321-1, L.323-1, L.324-1, L.325-1, L.332-1, et L.333-1 du code du tourisme

ARTICLE 2 : Sont soumis à ma signature pour ce qui concerne l'activité de l'unité territoriale, excepté le domaine de la métrologie légale :

- les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux présidents du conseil régional et conseil général, conseillers régionaux et généraux,
- les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet,
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément,
- les arrêtés portant création ou modification d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel
- la signature des conventions FISAC.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, peut donner délégation de signature à des agents placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, après en avoir préalablement informé le préfet et obtenu l'accord de celui-ci.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de l'Essonne, par un arrêté de subdélégation qui devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et visé l'avis du préfet de département.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET,

 Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur du Centre Hospitalier
le 11 Mai 2012**

**91 - Centres Hospitaliers
Centre Hospitalier Sud- Francilien**

RECTIFICATIF A LA DECISION DU
DIRECTEUR PAR INTERIM PORTANT
ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET
DELEGATION DE COMPETENCES DE
POUVOIR ET DE SIGNATURE

	RECTIFICATIF A LA DECISION DU DIRECTEUR PAR INTERIM. PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE COMPETENCES, DE POUVOIR ET DE SIGNATURE	Direction Générale DIRG/MEA/020/A
	Date de mise en application : 2 mai 2012	Page 1
Rédigé par : Nom : D. PETIT Fonction : Responsable du secrétariat Date : 2 mai 2012	Approuvé par : Nom : JP. LAJONCHERE Fonction : Directeur P.I. Date : 2 mai 2012	Admis par : Nom : D. DELPECH Fonction : Directeur Délégué Date : 2 mai 2012

I. Objet :

Cette procédure décrit les attributions de fonctions et les délégations de compétences, de pouvoir et de signature accordées par le Directeur par Intérim, à Monsieur Dominique DELPECH, Directeur Délégué du Centre Hospitalier Sud Francilien. Elle prend en compte l'organisation de l'intérim tel que fixé par Monsieur Claude Evin, Directeur Général de l'ARS, dans son courrier du 2 mai 2012 ¹

II. Domaine d'application

Signature, au nom du Directeur par Intérim., des mandats, titres de recettes et pièces justificatives concernant l'ensemble des activités de gestion de l'établissement et relevant de la fonction d'ordonnateur secondaire au profit de Monsieur Dominique DELPECH, Directeur Délégué.

III. Documents de Référence :

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 ;
- Vu le décret n°2000-232 du 13 mars 2000 portant statuts particuliers des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème},) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 simplifiant le régime juridique des établissements de santé et préconisant une organisation par pôle de responsabilités ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires ;
- Vu les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature accordées, selon certaines modalités à des fonctionnaires hospitaliers ;
- Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1er janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex ;

¹ Lettre de Claude Evin, DG de l'ARS du 2 mai 2012

Indic e	Date	Objet – nature des modifications
A	Octobre 2011	NOUVEL ORGANIGRAMME
B	Novembre 2011	Additif à la délégation de signature au titre du funérarium
C	Janvier 2012	Rectificatif à la délégation de signature – arrivée de Mme PRESLE en remplacement de Madame HARREAU
D	MARS 2012	Rectificatif à la délégation de signature – arrivée de F. BISCH en remplacement de JP. BYCZEK
E	MAI 2012	Rectificatif – Intérim de direction (cf courrier de Claude Evin du 2 mai 2012)

- Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- Arrêté de l'ARS en date du 9 septembre 2011 chargeant Monsieur Jean-Patrick LAJONCHERE, d'assurer l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 12 septembre 2011 ;
- Courrier de Monsieur Claude Evin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 mai 2012 précisant le fonctionnement de l'intérim et la répartition des missions entre Monsieur Jean-Patrick LAJONCHERE et Monsieur Dominique DELPECH dans l'attente de la nomination du prochain chef d'établissement qui devrait être effective courant juin prochain ;
- Article L 6143-7 du Code de Santé Publique modifié par ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 – article 4 portant sur le pouvoir et compétences du directeur ;
- Organigramme applicable à partir du 2 mai 2012.

IV. Contenu

- Décision portant délégation de compétences, de pouvoir et de signature accordée par le Directeur par Intérim à Monsieur Dominique DELPECH ;
- Feuille d'émargement ;
- Courrier de Claude Evin, Directeur Général de l'ARS en date du 2 mai portant sur l'intérim de l'établissement jusqu'à l'arrivée du prochain chef d'établissement en cours de nomination.

V. Définitions

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien,

- Vu l'Arrêté Ministériel nommant **Monsieur Dominique DELPECH**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 1^{er} février 2010 et de sa désignation en qualité de Directeur Délégué ;
- Vu l'organigramme général de l'établissement applicable au 2 mai 2012 ;
- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation administrative de l'établissement en pôles de gestion déconcentrée.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation Générale à Monsieur D. DELPECH

Compte tenu des nouvelles modalités d'application de l'intérim assuré par Monsieur Jean-Patrick LAJONCHERE, **Monsieur D. DELPECH**, Directeur Délégué, est chargé de la suppléance du Directeur par Intérim. Il bénéficie de ses compétences et pouvoirs.

Il assure par conséquent tout la gestion opérationnelle de l'établissement et la présidence des instances de l'établissement (Directoire, CTE, CHSCT).

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaire en vigueur.

Indice	Date	Objet – nature des modifications
A	Octobre 2011	NOUVEL ORGANIGRAMME
B	Novembre 2011	Additif à la délégation de signature au titre du funérarium
C	Janvier 2012	Rectificatif à la délégation de signature – arrivée de Mme PRESLE en remplacement de Madame HARREAU
D	MARS 2012	Rectificatif à la délégation de signature – arrivée de F. BISCH en remplacement de JP. BYCZEK
E	MAI 2012	Rectificatif à l'intérim de direction (cf courrier de Claude Evin du 2 mai 2012)

Article 2 - La présente décision annule et remplace la décision antérieure relative au même objet.

Article 3 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 2 mai 2011.

Elle est communiquée à l'intéressé, au comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau du restaurant du personnel du siège social de l'établissement 110 Bd Jean Jaurès à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 11 mai 2012

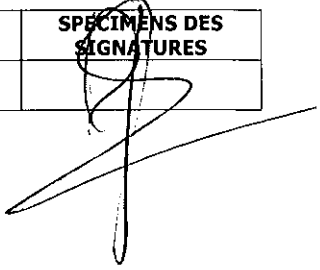
Le Directeur par Intérim



Jean-Patrick LAJONCHERE

Indic e	Date	Objet – nature des modifications
A	Octobre 2011	NOUVEL ORGANIGRAMME
B	Novembre 2011	Additif à la délégation de signature au titre du funérarium
C	Janvier 2012	Rectificatif à la délégation de signature – arrivée de Mme PRESLE en remplacement de Madame HARREAU
D	MARS 2012	Rectificatif à la délégation de signature – arrivée de F. BISCH en remplacement de JP. BYCZEK
E	MAI 2012	Rectificatif – Intérim de direction (cf courrier de Claude Evin du 2 mai 2012

Tableau référent des signatures qui seront apposées sur les documents par délégation

SERVICE	NOM	FONCTION	DATE	SPECIMENS DES SIGNATURES
Direction générale	D. DELPECH	Directeur Délégué		

Indic e	Date	Objet – nature des modifications
A	Octobre 2011	NOUVEL ORGANIGRAMME
B	Novembre 2011	Additif à la délégation de signature au titre du funérarium
C	Janvier 2012	Rectificatif à la délégation de signature – arrivée de Mme PRESLE en remplacement de Madame HARREAU
D	MARS 2012	Rectificatif à la délégation de signature – arrivée de F. BISCH en remplacement de JP. BYCZEK
E	MAI 2012	Rectificatif – Intérim de direction (cf courrier de Claude Evin du 2 mai 2012)

Affaire suivie par :
Marianne Perreau-Saussine

Direction de l'Offre de Soins et Médico-Sociale
Pôle Etablissements de Santé

Courriel : marianne.perreau-saussine@ars.sante.fr

Téléphone: 01 44 02 05 30
Télécopie : 01 44 02 04 05

Monsieur Jean-Patrick LAJONCHERE
Directeur
Fondation Hôpital Saint-Joseph
185 rue Losserand
75014 PARIS

Paris, le 2 mai 2012

Objet : intérim de direction du Centre Hospitalier Sud Francilien

Monsieur le Directeur,

Depuis le 12 septembre 2011, vous assurez les fonctions de directeur par intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF) et je tiens chaleureusement à vous remercier pour toute l'implication et le professionnalisme dont vous avez déjà fait preuve et qui ont permis notamment l'ouverture des premiers services du nouvel hôpital dans de très bonnes conditions.

Je ne suis pas sans savoir que cette mission est particulièrement lourde à assumer en même temps que l'exercice de direction de l'hôpital Saint-Joseph.

C'est pourquoi, et dans l'attente de la nomination du prochain chef d'établissement du CHSF qui devrait être effective courant juin prochain, je souhaite que vous conserviez cet intérim mais vous invite néanmoins à donner l'ensemble des délégations de pouvoir et de signature au directeur adjoint, Monsieur Dominique DELPECH, de manière à vous dégager de la gestion opérationnelle et de vous permettre de vous consacrer aux dossiers stratégiques de l'établissement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France



Claude EVIN

Copie :

- Monsieur le Président de la Fondation Saint-Joseph
- Madame la déléguée territoriale de l'Essonne



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012136-0001

**signé par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne
le 15 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

N ° 2012- DDCS-91-49 du 2 mai 2012 portant
délégation de signature aux cadres de la
direction départementale de la cohésion
sociale de l'Essonne habilités à signer en
l'absence ou en cas d'empêchement de
Monsieur Christian RASOLOSON directeur
départemental de la cohésion sociale



PREFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la cohésion sociale
Direction**

Pour information du Préfet et avis
Date :
Signature :

ARRETE

N° 2012-DDCS-91-49 du 2 mai 2012

portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON directeur départemental de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE,

VU le code de la santé ;

VU le code de l'action sociale et de la famille, article L-134-6

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 modifiant la loi d'orientation n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2009 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'ordonnance du 6 juillet 2010 du Président de la CDAS de l'Essonne applicable au 30 août 2010 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 15 mars 2012, portant nomination de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-011 du 2 avril 2012, portant délégation de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-012 du 2 avril 2012, portant délégation de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011/PREF-MC-098 du 26 décembre 2011 et sous réserve des dispositions de l'article 2, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, à :

- Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, directeur-adjoint

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, directeur adjoint de la cohésion sociale, délégation est donnée à :

- Madame Marie-Emmanuelle WILLIAM, secrétaire générale
- Madame Gina GERY, chef de pôle « hébergement/logement »
- Monsieur Bernard BRONCHART, chef de pôle « prévention »
- Monsieur David DUMAS, chef de pôle « développement »

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, du chef de pôle compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des adjoints des chefs de pôle et dans les limites des attributions de chacun des pôles, par :

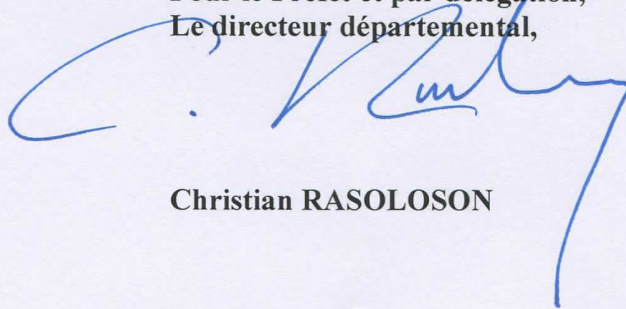
- Monsieur Gérard OZAN, adjoint au secrétaire général
- Madame Marie-Claire LAMARCHE, chef de pôle adjointe « hébergement-logement »
- Monsieur Demba SOUMARE, adjoint au chef de pôle «hébergement-logement»
- Madame Isabelle LEGRAND, adjointe au chef de pôle « hébergement-logement »
- Madame Michèle BARRET, adjointe au chef de pôle « prévention »
- Madame Nadia ARAUJO, adjointe au chef de pôle « développement »
- Monsieur Louis OKEMBA, chargé de mission, secrétaire général délégué

ARTICLE 3 : en application de l'ordonnance du 6 juillet 2010 du président de la CDAS de l'Essonne, délégation est faite à Madame Pascale MIL en sa qualité de secrétaire rapporteur de la Commission Départementale d'Aide Sociale de l'Essonne à signer tous les actes administratifs et juridictionnels dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 4 : délégation est également faite à Madame Pascale MIL pour notifier les jugements de la Commission Départementale d'Aide Sociale et de la Commission Centrale d'Aide Sociale

ARTICLE 5 : Les agents mentionnés aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Christian RASOLOSON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012097-0003

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 06 Avril 2012**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2012.PREF.DDPP/33 du 06 avril
2012 portant attribution du mandat sanitaire au
docteur THIERRY Florence



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ

06 AVR. 2012

n° 2012.PREF.DDPP/33 du
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
AU DOCTEUR THIERRY FLORENCE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

Considérant la demande de mandat sanitaire présentée par le docteur vétérinaire THIERRY Florence, recevable et complète en date du 29 février 2012 pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur THIERRY Florence, docteur vétérinaire au 26, route de Massy – 91380 CHILLY MAZARIN est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2. : Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressée, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

Art. 3. : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire THIERRY Florence s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

Art. 5. : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

Art. 6. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
Dr. E. KEROURIO





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012123-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 02 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n °201- DDT- SE 190 du 2 mai 2012 autorisant la société SEMAVERT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de VERT- LE-GRAND pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n°2012-DDT-SE 190 du 2 mai 2012
autorisant la société SEMAVERT à exploiter
une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Vert-le Grand
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la société SEMAVERT en date du 29/12/2011, complétée le 14/12/2012 ;

Vu l'accord de M. Éric DAGUIN, Mme Marie-Hélène DAGUIN, épouse MAUDUIT et Mme Ghislaine DAGUIN, propriétaires du terrain, en date du 26 janvier 2012

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'avis du maire de Vert-le-Grand rendu le 16 avril 2012 ;

Vu l'avis du président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme, rendu le 27 mars 2012 ;

Vu l'avis du maire de Lisses, rendu le 27 mars 2012 par délibération n°29-02 ;

Vu la demande d'avis adressée le 05 mars 2012 au maire d'Echarcon ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination M Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne.

ARRETE

Article 1^{er}. – La société SEMAVERT, dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand 91810 Vert-le-Grand, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à la parcelle lieu dit « Le cimetière aux chevaux » parcelle B n°253 et n°266 91810 Vert-le-Grand, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 0 hectare 88 ares 16 centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
Vert-le-Grand	Le cimetière aux chevaux	B	253	1130	888
		B	266	76860	7686

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. - La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes, : 64 000 tonnes

Article 5. - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

-déchets inertes: 64 000 tonnes

Article 6. L'installation est exploitée conformément aux prescription prévues en annexe I du présent arrêté et en outre aux conditions particulières suivantes :

-Le reboisement prévu en fin d'exploitation devra exclure l'essence « frêne » et l'implantation de graminée.

-Des espèces annuelles ne générant pas de concurrence pour l'eau vis-à-vis des essences forestières sont à privilégier.


Article 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Vert-le-Grand,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Vert-le-Grand. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 8. - Le préfet de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

- Clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée (*uniquement si l'installation est équipée d'un pont bascule*)

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an au maximum

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple

l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles

dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Vert-le-Grand, et aux propriétaires du terrain **M. Éric DAGUIN, Mme Marie-Hélène DAGUIN, épouse MAUDUIT et Mme Ghislaine DAGUIN.**

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

(la liste ci-dessous peut être éventuellement restreinte)

CODE DECHET ^(*)	DESCRIPTION ^(*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 03	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p>^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.</p> <p>^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.</p>		

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

(Les valeurs limites à respecter peuvent être éventuellement adaptées par l'arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2010)

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(**)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(***)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(***)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ^(**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphenyles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

^(**) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0. *(optionnel, à ne conserver que pour les cas particuliers)*

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Ccode APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012124-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 03 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté cadre n ° 2012- DDT- SE-198 du 3 mai 2012 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service environnement

ARRETE CADRE

n° 2012 - DDT – SE– 198 du 3 mai 2012

définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son article R 1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 modifiés portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation ;
- VU** l'arrêté n° 2012 094-0001 du 3 avril 2012 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU** l'arrêté n° 2012 109-0019 du 18 avril 2012 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires ;

.../...

VU l'arrêté n° 2010-DDEA-SE-130 du 4 mai 2010 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté n° 2011 - DDT – SE – 105 du 9 mai 2011 tel que modifié par arrêté n° 2011 - DDT - SE – 218 du 11 juillet 2011 définissant les mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires ;

VU le plan national de gestion de la rareté en eau ;

VU le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne ;

VU la réunion du comité départemental de suivi de la sécheresse en date du 17 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie fixent pour l'ensemble de la nappe un volume annuel prélevable pour l'irrigation à 250 millions de m³ en année moyenne et à 420 millions de m³ dans les conditions les plus favorables ;

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence pour le département de l'Essonne ne doit pas dès lors dépasser 20 millions de m³ par an ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin Seine Normandie 2012 109-0019 du 18 avril 2012 impose d'appliquer aux volumes de références individuels fixés par les arrêtés préfectoraux départementaux du 25 mars 1999 et du 24 mars 2000 modifiés un coefficient d'ajustement fixé à 0,66 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 18 mai 2011 du ministère en charge de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'en égard au faible niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et aux risques d'étiage sévère des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction de prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2012 ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins de milieux naturels ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er – Objet de l'arrêté

La situation hydrologique ou / et hydrogéologique peut rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les rivières de l'Essonne mentionnées à l'article 2 et leurs bassins versants, ainsi que sur les nappes et complexes aquifères du département.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau en situation de rareté dans le département. Il précise également les modalités de gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce en Essonne et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2012. Il a pour objet :

- de définir les bassins versants ou les nappes et complexes aquifères concernés (article 2)

- pour ces cours d'eau et aquifères, de fixer des débits de référence des cours d'eau ou des niveaux piézométriques de référence des aquifères, en dessous desquels des mesures de restrictions s'appliqueront (article 3)
- de définir dans chacun des bassins versants ou des complexes aquifères concernés des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvements et de rejets dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau par catégorie d'utilisateur (article 4) ;
- pour le complexe aquifère de la nappe de Beauce, l'article 4 comprend la définition des volumes de référence à affecter à chaque agriculteur exploitant un ouvrage dans ce complexe (article 4.6.1), les limitations appliquées à ces prélèvements (article 4.6.2), et les mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation (article 4.6.3) et les possibilités de dérogation (article 4.6.5).

Les limitations d'usage s'appliquent à tous : particuliers, entreprises dont exploitations agricoles, services publics, collectivités. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Article 2 - ZONAGE

2.1. Rivières

Les rivières du département de l'Essonne concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

- groupe 1 : la Bièvre et ses affluents,
- groupe 2 : l'Yvette et ses affluents,
- groupe 3 : l'Orge et ses affluents à l'exception de l'Yvette et ses affluents,
- groupe 4 : l'Essonne, la Juine et leurs affluents,
- groupe 5 : l'École et ses affluents,
- groupe 6 : l'Yerres et ses affluents,
- groupe 7 : la Seine.

2.2. Nappe de Champigny

La nappe de Champigny est définie en relation avec les bassins versants de l'Yerres, l'Ancoeur, le Ru de Gondoire, le Réveillon et des rus situés en rive droite de la Seine, entre l'Yerres et l'Auxence incluse, ainsi qu'avec les nappes situées en dessous jusqu'à l'Yprésien compris.

2.3. Complexe aquifère de la nappe de Beauce

Dans le département de l'Essonne, l'ensemble des prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce dans les communes listées en annexe, ainsi que les prélèvements dans les cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents, sont inclus dans la zone d'alerte dite « Beauce centrale ». Le présent arrêté ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors saison sèche.

2.4 Cas de la zone alimentée par la Seine

Les notions d'« utilisation d'eau du réseau public de distribution » et de « prélèvements d'eau » mentionnées dans le présent article sont définies comme suit :

- utilisation d'eau du réseau public de distribution : utilisation d'eau potable du réseau public de distribution à des fins domestiques, industrielles ou autres, indépendamment de sa provenance

.../...

- prélèvements d'eau : utilisation d'eau brute à des fins domestiques, industrielles ou autres, prélevées soit dans les rivières, soit dans les nappes souterraines

Les communes de la zone alimentée par la Seine sont listées en annexe. Dans ces communes les mesures de limitation listées à l'article 4 s'appliquent selon les dispositions suivantes :

- l'utilisation d'eau du réseau public de distribution est réglementée selon la situation de la Seine,
- les prélèvements sont réglementés selon la situation du bassin versant géographique et du secteur de nappe dans lesquels la commune est située.

Article 3 – SEUILS

Pour les rivières et la nappe de Champigny, quatre seuils sont définis : la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise. Cette gradation permet la mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils.

Pour les prélèvements pour l'irrigation agricole dans le complexe aquifère de la Beauce et ses cours d'eau tributaires, seules deux situations sont définies : l'alerte et la crise.

3.1 Rivières

Les débits moyens sur trois jours calculés aux stations hydrométriques par la DRIEE Ile de France sont comparés aux seuils. Pour chaque rivière les différents seuils de débits moyens sur trois jours, sont fixés aux valeurs suivantes :

Rivières	Station	Seuil de vigilance m3/s	Seuil d'alerte m3/s	Seuil d'alerte renforcée m3/s	Seuil de crise m3/s
École	Perthes (77)	0,31	0,27	0,23	0,19
Essonne	La Mothe (Guigneville-sur-Essonne) (91) (1)	2,4	1,8	1,6	1,5
Orge	Morsang-sur-Orge (91)	1,6	1,4	1,2	1,0
Rémarde	Saint-Cyr-sous-Dourdan (91)	0,25	0,19	0,17	0,15
Seine	Alfortville (94)	64,0	48,0	41,0	36,0
Seine	Saint-Fargeau Ponthierry (Sainte-Assise) (77)	58,0	43,0	37,0	32,0
Yerres (2)	Courtomer (Paradis) (77)	0,034	0,034 (nappe en alerte renforcée)	0,010	0,010 (nappe en crise)
Yvette	Villebon-sur-Yvette (91)	0,42	0,31	0,26	0,22

(1) Cette station est uniquement utilisée pour la gestion des prélèvements et rejets dans la rivière Essonne. Les stations utilisées pour la gestion des prélèvements pour l'irrigation agricole dans le complexe aquifère de Beauce sont définies au point 3.3.

(2) Sur l'Yerres, deux seuils seulement sont proposés : vigilance et alerte renforcée. Toutefois, en cas de restriction sur la nappe du Champigny (alerte renforcée et crise), ces deux seuils deviendront respectivement alerte et crise.

Le franchissement des seuils est constaté par un arrêté préfectoral spécifique dès leur atteinte, pour les rivières concernées. Cet arrêté précise les bassins versants et les communes concernés et les mesures de

.../...

restrictions à mettre en place, telles que définies à l'article 4. Ces mesures de restrictions sont levées progressivement par arrêté lorsque le débit des rivières redevient durablement supérieur aux seuils.

Pour chaque groupe de rivière défini à l'article 2, le franchissement d'un seuil par une seule des rivières peut entraîner la prise de restrictions de manière homogène dans l'ensemble des bassins versants concernés par les rivières de ce groupe.

Pour les rivières sur lesquelles il n'existe pas de station de jaugeage, les mesures sont décidées en fonction des nuisances occasionnées par la faiblesse des débits.

La décision de déclenchement de restrictions prend également en compte, d'une part, les observations disponibles et, d'autre part, les avis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) suivi par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Les stations d'observation de ce réseau sont réparties, en période de crise, sur les cours d'eau suivants :

- La Prédecelle à Limours,
- la Juine à Méréville,
- la Renarde à Souzy-la-Briche,
- l'Ecole à Oncy-sur-Ecole,
- le Rouillon à Villejust,
- l'Yerres à Boussy Saint-Antoine.

3. 2. Nappe de Champigny

Les niveaux piézométriques fournis par la DRIEE Ile de France sont comparés aux seuils. Les différents seuils de niveaux piézométriques (cote NGF) sont fixés ainsi qu'il suit :

Nappe	Station	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Champigny	Montereau-sur-le-Jard (77)	48,8 m	48,4 m	48,0 m	47,6 m

Le franchissement des seuils est constaté dès leur atteinte, par un arrêté préfectoral spécifique. Cet arrêté précise les communes concernées et les mesures de restrictions à mettre en place, telles que définies à l'article 4. Ces mesures de restrictions sont levées progressivement par arrêté lorsque le niveau de la nappe redevient durablement supérieur aux seuils.

3.3. Complexe aquifère de la nappe de Beauce

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines dans les zones d'alerte s'appuie sur un indicateur piézométrique de référence propre à chaque zone d'alerte et sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale est la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des cinq stations piézométriques listées ci-après :

.../...

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
03287X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03622X0027	Epieds-en-Beauce	45	DREAL Centre
02558X0034	Saint-Léger-des-Aubées	28	DREAL Centre
03263X0004	Fains-la-Folie	28	DREAL Centre
03626X0026	Ouzouer-le-Marché	41	DREAL Centre

La composition du réseau de stations hydrométriques de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale et les débits de crise (DCR) à ces stations sont définis comme suit :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Débit de crise	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	0,34 m3/s	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	0,09 m3/s	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	0,18 m3/s	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Méréville	0,52 m3/s	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	0,15 m3/s	77	DREAL Centre

Pour 2012, le Préfet constate, par arrêté, l'état d'alerte dans la zone d'alerte Beauce centrale dans le département de l'Essonne, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus.

Pour 2012, le Préfet constate, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans la zone d'alerte Beauce centrale dans le département de l'Essonne, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus.

Pour 2012, le Préfet constate, par arrêté, l'état de crise dans la zone d'alerte Beauce centrale dans le département de l'Essonne, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus.

Pour 2012, le Préfet constate, par arrêté, la fin de l'état de crise dans la zone d'alerte Beauce centrale dans le département de l'Essonne, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Article 4 - MESURES DE SENSIBILISATION, DE SURVEILLANCE, D'AJUSTEMENT ET DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU

Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès le seuil de vigilance atteint, une information des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau est réalisée, sur le bassin versant ou le secteur de nappe concerné. En fonction de l'évolution de la situation, elle est étendue à tout le département.

Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Dès que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont franchis, des mesures progressives de limitation de l'utilisation d'eau du réseau public de distribution, des prélèvements d'eau et des rejets sont

.../...

mises en œuvre. Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage. Les mesures suivantes peuvent être prises, en fonction du bassin versant ou de la nappe concerné.

4.1. Consommations des particuliers et collectivités

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité	
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques	Interdit sauf impératif sanitaire	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit Autorisé pour les massifs floraux entre 20 h et 8 h	Interdit
	Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte.		
Arrosage des jardins potagers	Pas de restriction	Interdit entre 10 h et 20 h	Interdit entre 8h et 20 h
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite		
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours		
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales		

4.2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Golfs	Interdit entre 8 h à 20 h	Interdit Autorisé pour les greens et départs entre 20 h et 8 h	Interdit Autorisé pour les greens entre 20 h et 8h par un arrosage réduit au strict nécessaire, qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels
	Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs, dès franchissement du seuil d'alerte.		
Activités commerciales, de service et industrielles, dont ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci (1)		

(1) L'article L 214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

4.3. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Arrêt de la navigation si nécessaire
Gestion des barrages	La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée		
	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		

Pour la Seine, une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin.

4.4. Rejets dans le milieu

Rejets	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Plans d'eau	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux		Interdits
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D 1332-1 du code de la santé publique	-	Soumise à autorisation	Interdite sauf dérogation
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Seine : les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdits
Faucardage en rivière	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Soumis à dérogation, avec limitation aux secteurs où la circulation de l'eau est fortement entravée et limitation à un chenal central, et obligation d'utilisation d'un bateau et d'enlèvement des matériaux	
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.		

4.5. Mesures concernant les prélèvements d'eau potable

4.5.1. dès le franchissement du seuil d'alerte pour les rivières où sont situées les prises d'eau

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et pour avis à sa délégation territoriale en Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la

.../...

situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée. Des réductions des prises d'eau peuvent être imposées sur les prélèvements réalisés par les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux, au cas par cas.

4.5.2. dès franchissement du seuil d'alerte renforcée pour les rivières où sont situées les prises d'eau
Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière concernée, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :

- les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

4.5.3. dès franchissement du seuil de crise pour les rivières où sont situées les prises d'eau

Les mesures précédentes sont renforcées comme suit :

- les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier ;
- les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la délégation territoriale de l'ARS en Essonne.

4.5.4 Mesures spécifiques aux prélèvements d'eau potable dans la nappe de Champigny

Dès lors que le département de Seine-et-Marne adopte un arrêté de constatation de la sécheresse pour la nappe de Champigny, des mesures de restriction des prélèvements effectués pour la production d'eau potable dans la nappe de Champigny sont mises en place conformément à l'arrêté adopté par le département de Seine-et-Marne.

Les producteurs d'eau potable de la zone interconnectée prélevant dans le Champigny assurent une information auprès de leurs communes et clients alimentés de manière significative par la nappe sur la situation de la nappe de Champigny et recommandent un effort d'économie d'eau.

4.6. Mesures concernant les consommations pour l'irrigation agricole

Les mesures d'ajustement ou de restriction concernant les prélèvements aux fins d'irrigation agricole dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires sont définies aux articles 4.6.1 à 4.6.4 qui suivent (dispositif « nappe de Beauce ») et les mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation agricole dans l'ensemble des cours d'eau du département de l'Essonne et la nappe de Champigny sont définies à l'article 4.6.5.

Les prélèvements pour l'irrigation dans les cours d'eaux tributaires de la nappe de Beauce, à savoir l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents, sont ainsi concernés par l'ensemble des mesures d'ajustement ou de restrictions définies aux articles 4.6.1 à 4.6.5. En cas de mise en place concomitante de restrictions sur ces cours d'eau au titre des articles 4.6.3 / 4.6.4 et 4.6.5, les mesures de restrictions les plus contraignantes s'appliquent.

4.6.1. Volumes de référence ajustés pour l'irrigation agricole dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce

Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce fixé par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie à 420 millions de m³, les volumes de référence individuels fixés par les arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 sont ajustés en étant multipliés par un coefficient d'ajustement égal à 0,80.

Les volumes de référence ainsi ajustés, définis pour chaque irrigant exploitant un ouvrage dans le complexe aquifère de Beauce pour l'année 2012, sont indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté.

4.6.2. Mesures de restrictions des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce

Pour les prélèvements définis à l'article ci-dessus, il est appliqué pour l'année 2012 un coefficient d'attribution égal à 0,66, de telle sorte que la somme des volumes de référence réduits pour le département de l'Essonne n'excède pas 13,20 millions de m³. Ces volumes de référence réduits sont indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté. Les autorisations accordées en application du présent arrêté devront être affichées de manière visible sur l'installation de pompage.

La majoration prévue à l'article 3 des arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 n'est pas applicable.

Le volume plafond annuel mentionné à l'article 4 des arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 est strictement égal au volume de référence annuel.

4.6.3. Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce

Après constat de l'état d'alerte sur la zone d'alerte Beauce centrale, des mesures complémentaires à celles fixées à l'article 4.6.2. s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents.

Pour 2012, ces mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives.

Après constat de l'état de crise sur la zone d'alerte Beauce centrale, des mesures complémentaires à celles fixées à l'article 4.6.2. s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents.

Pour 2012, ces mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

4.6.4. Dérogations aux mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce

Les mesures de limitation prévues à l'article 4.6.3 sont adaptées pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à savoir cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, cultures horticoles et cultures hors-sol ou sous abris et plantes aromatiques et médicinales.

Les exploitants concernés font une déclaration préalable à la Direction départementale des Territoires de l'Essonne. Les mesures complémentaires à celles fixées à l'article 4.6.2. sont les suivantes :

.../...

– après constat de l'état d'alerte sur la zone d'alerte Beauce centrale, pour 2012, ces mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 20 heures au dimanche à 8 heures et du dimanche à 20 heures au lundi à 8 heures, soit 24 heures hebdomadaires au total ;

– après constat de l'état de crise sur la zone d'alerte Beauce centrale, pour 2012, ces mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du jeudi 20 h au vendredi 8 h, du vendredi 20 h au samedi 8 h, du samedi 20 h au dimanche 8 h, et du dimanche 20 h au lundi 8 h, soit 48 heures hebdomadaires au total par périodes de 12 heures.

Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement, déterminée par décision de la Directrice départementale des territoires, de la Directrice adjointe ou de l'adjoint à la Directrice.

4.6.5. Mesures de restrictions des prélèvements pour l'irrigation agricole pour les cours d'eau et la nappe de Champigny

Les mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation agricole dans l'ensemble des cours d'eau du département de l'Essonne et la nappe de Champigny sont les suivantes :

Type de culture	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Grandes cultures	Prélèvements interdits entre 10 h et 18 h et totalement interdits le dimanche	Prélèvements totalement interdits	
Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales	Pas de restriction	Prélèvements interdits entre 10 h et 20 h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures	Prélèvements interdits entre 8 h et 20 h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures

Article 5 - LEVÉE DES MESURES

Comme indiqué à l'article 3, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque les indicateurs de référence redeviennent durablement supérieurs aux seuils définis à cet article. Sauf disposition contraire, ces mesures sont applicables jusqu'au 31 octobre de l'année en cours.

Article 6

Les autorisations définies à l'article 4.7.1 sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations accordées.

L'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2010-DDEA-SE-130 du 4 mai 2010 est abrogé.

Article 7

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 8 - SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes du département, pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité devra être transmis au service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Article 11 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Étampes et de Palaiseau, les Maires des communes du département de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Chef du Service interdépartemental Seine Ile de France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



Michel FUZEAU

ANNEXES : - tableau d'attribution des quotas 2012 pour les irrigants en nappe de Beauce
- liste des communes concernées par la zone d'alerte Beauce Centrale
- liste des communes alimentées en eau potable par la Seine

ANNEXE

Volume de référence pour l'année 2012

Nom	Commune	Volume de référence ajusté (m3)	Volume de référence réduit (m3)
EARL LIENARD Philippe	Abbeville-la-Rivière	152 284	100 507
SCEA IMBAULT Xavier	Abbeville-la-Rivière	116 853	77 123
SCEA FERME DE L'HÔPITAL	Abbeville-la-Rivière	22 107	14 591
EARL DE DOMMERVILLE	Angerville	53 322	35 193
EARL LES 14 MUIDS	Angerville	176 222	116 306
EARL LES VIGNES	Angerville	79 486	52 461
EARL D'OUESTREVILLE	Angerville	163 561	107 950
Monsieur DUPUIS Bruno	Angerville	112 952	74 548
Monsieur PAVARD Dominique	Angerville	63 746	42 073
EARL DU GRAND VILLIERS	Arrancourt	186 306	122 962
Monsieur DURET Philippe	Arrancourt	75 200	49 632
Monsieur PILLIAS Dominique	Arrancourt	89 022	58 755
EARL FAUQUET	Authon-la-Plaine	193 699	127 841
Monsieur THIROUIN Olivier	Authon-la-Plaine	159 342	105 165
EARL GALPIN	Auvernaux	253 662	167 417
Monsieur BONLIEU Pascal	Auvernaux	213 431	140 865
SCEA PICAULT	Auvers-Saint-Georges	114 143	75 335
GAEC BOUCHE FERME DES ROSIERS	Ballancourt-sur-Essonne	150 619	99 409
Monsieur BRUNET Jean-Paul	Baulne	164 535	108 593
EARL CHAMBON	Blandy	172 418	113 796
ARVALIS Institut du Végétal	Boigneville	114 230	75 392
Madame VALLEE Nicole	Boigneville	199 112	131 414
Monsieur VALLEE Sébastien	Boigneville	154 577	102 021
EARL LES FRERES DESMET	Boissy-la-Rivière	245 498	162 029
EARL DES 4 VENTS	Boutervilliers	260 578	171 982
Monsieur ARNOULT Christian	Bouville	193 727	127 860
Monsieur DESFORGES Olivier	Bouville	178 394	117 740
Madame DESFORGES Isabelle	Bouville	41 555	27 426
Monsieur MOULE Sylvain	Bouville	91 921	60 668
SCEA NONCERVE	Bouville	147 030	97 040
EARL REMOND	Brières-les-Scelles	3 813	2 516
EARL de BEAUREGARD	Brières-les-Scelles	158 137	104 370
Madame THEET Marie Claire	Brouy	72 057	47 557
Monsieur THEET Patrick	Brouy	111 367	73 502

Nom	Commune	Volume de référence ajusté (m3)	Volume de référence réduit (m3)
EARL MISIER	Brouy	129 546	85 501
Monsieur SEVESTRE André	Brouy	122 531	80 871
EARL DE LA BROSSE	Buno-Bonnevaux	189 544	125 099
EARL DE LA CROIX BOIS SEC	Buno-Bonnevaux	98 530	65 030
EARL DE LA MALADRIE	Buno-Bonnevaux	123 091	81 240
EARL DE LA FERME DES MEZIÈRES	Buno-Bonnevaux	198 690	131 136
EARL DE LA FERME DU HAZAY	Buno-Bonnevaux	155 802	102 830
EARL GUYON	Cerny	317 256	209 389
EARL VINCHON	Chalo-Saint-Mars	119 964	79 176
Monsieur FILLEAU Maurice	Chalou-Moulineux	77 822	51 362
EARL RIEBBELS	Champcueil	184 674	121 885
Madame LEGRAND Jacqueline	Champcueil	61 449	40 556
Monsieur MOREAU Christian	Champmotteux	113 450	74 877
EARL THIERRY Ferme de Bulas	Chatignonville	148 440	97 970
Madame BELLIER Nathalie	Chatignonville	204 714	135 112
EARL LES GRANDS NOIRS (Monsieur GRYPONPREZ Frédéric)	Chatignonville	174 282	115 026
GAEC FAMILLE PIGEON	Chauffour-lès-Etrechy	112 409	74 190
SCEA LA PETITE FERME DE CHEVANNES	Chevannes	130 332	86 019
EARL LES MONTSSIS	Chevannes	110 882	73 182
EARL PELÉ-PAILLET	Congerville-Thionville	249 442	164 631
EARL BENOIST	Congerville-Thionville	244 733	161 524
EARL SAGOT-VIVIEN	Congerville-Thionville	176 358	116 397
EARL du HAYE	Congerville-Thionville	167 711	110 689
GAEC DE LA FERME DE COIGNAMPUTS	Courdimanche-sur-Essonne	198 043	130 709
Monsieur PIEDOR Fabrice	Dannemois	9 536	6 294
EARL POINTEAU Philippe	Estouches	101 731	67 143
SCEA DES PRÉS	Estouches	260 389	171 857
EARL AGRICOM (Monsieur PETIT Maxime)	Etampes	343 831	226 929
SCEA LENORMAND	Etréchy	188 218	124 224
LES JARDINIERS DE PARIS	Fontenay-le-Vicomte	12 266	8 095
SCA FERME DE VIGNAY	Gironville-sur-Essonne	181 104	119 529
SCEA DE LA FERME DE DANJOUAN	Gironville-sur-Essonne	187 109	123 492
GAEC DE LA CROIX SAINT-JACQUES	Guigneville-sur-Essonne	164 870	108 814
Monsieur FAUQUEMBERGUE Jean-Michel	Guigneville-sur-Essonne	70 882	46 782

Nom	Commune	Volume de référence ajusté (m3)	Volume de référence réduit (m3)
Monsieur AUBERGE Thibaut	La-Forêt-le-Roi	238 091	157 140
Monsieur CROSNIER Guy	La-Forêt-Sainte-Croix	142 334	93 940
EARL FERME DU CHÂTEAU	Maisse	195 933	129 316
GAEC DE COURTY (Monsieur BASTIEN Didier)	Maisse	270 917	178 805
Monsieur NAUDIN Robert	Maisse	314 677	207 687
EARL BORDERIEUX	Méréville	200 243	132 161
EARL CAILLETTE LAUNAY	Méréville	149 952	98 968
EARL COISNON	Méréville	358 661	236 716
GAEC DU VALVERT	Méréville	297 582	196 404
GAEC FOUCAULT	Méréville	259 370	171 184
Monsieur DAUBIGNARD Gilles	Méréville	167 956	110 851
SCEA BOUDET	Méréville	236 506	156 094
Monsieur LEGENDRE Fabien	Mérobot	96 845	63 918
Madame LEGENDRE Nelly	Mérobot	151 888	100 246
Maame LEGENDRE Claude	Mérobot	105 613	69 704
Monsieur MARTIN Jean Michel	Mérobot	130 250	85 965
EARL PLAINE DE FORÊT	Milly-la Forêt	135 199	89 231
EARL GUILLEMET FRERES	Milly-la Forêt	188 806	124 612
EARL LE VERT POTAGER	Milly-la Forêt	16 434	10 847
Monsieur MARIEN Thibault	Milly-la Forêt	12 530	8 270
SCEA DARBONNE	Milly-la Forêt	510 752	337 096
SNC SERASEM	Milly-la Forêt	174 564	115 212
Monsieur LACHENAÏT Bernard	Moigny-sur-Ecole	67 405	44 487
Monsieur DUPONT Frédéric	Monnerville	359 382	237 192
Madame CIRADE Claudine	Morigny-Champigny	126 696	83 619
EARL FERME DE LA MONTAGNE	Morigny-Champigny	118 549	78 242
EARL SAINTE ANNE LEFEVRE	Morigny-Champigny	121 050	79 893
EARL MOURET	Nainville-les-Roches	259 574	171 319
Monsieur IMBAULT François	Ormoy-la-Rivière	263 175	173 696
Monsieur BROUILLARD Philippe	Orveau	156 075	103 010
EARL DE LA CHARMOISE	Plessis-Saint-Benoist	62 879	41 500
Monsieur JUBERT Jean-Pierre	Plessis-Saint-Benoist	101 182	66 780
EARL HALLOT	Prunay-sur-Essonne	165 366	109 141
GAEC DE LA VALLEE (Monsieur HARDY Hervé)	Prunay-sur-Essonne	257 700	170 082
GAEC DES GAUDRONS	Puiselet-le-Marais	170 136	112 290
LEMAIRE EARL DU PETIT MARAIS	Puiselet-le-Marais	196 279	129 544

Nom	Commune	Volume de référence ajusté (m3)	Volume de référence réduit (m3)
EARL VAUPAILLARD (Monsieur GUERTON Claude)	Puiselet-le-Marais	108 959	71 913
EARL DES TREMBLOTS	Puiselet-le-Marais	131 519	86 803
Monsieur NOLLEAU Joël	Puiselet-le-Marais	79 978	52 786
EARL SEVESTRE D et M	Pussay	247 668	163 461
Monsieur MICHAU Dominique	Pussay	117 593	77 611
EARL DE SAINT-LUBIN	Richarville	159 514	105 280
Monsieur DESPREZ Brice	Richarville	93 243	61 541
Monsieur SIROU Thierry	Richarville	154 706	102 106
EARL DENIS	Roinvilliers	257 575	170 000
EARL LENOIR	Roinvilliers	195 261	128 872
EARL DES GRANDS CHAMPS	Saint-Cyr-sous-Dourdan	185 885	122 684
EARL DU VIEUX MOULIN	Saint-Escobille	110 195	72 729
EARL MINIER	Saint-Escobille	161 958	106 892
EARL LES GRANDES VIGNES	Saint-Escobille	115 248	76 064
Monsieur CHEVALLIER Philippe	Sermaise	107 917	71 225
EARL BRIERRE	Soisy-sur-Ecole	198 356	130 915
EARL DE LA METASIE (Monsieur SAULNIER Dominique)	Vayres-sur-Essonne	178 144	117 575
EARL SCHINTGEN	Vert-le-Grand	248 618	164 088
Monsieur GRAVIER Laurent	Vert-le-Grand	22 420	14 797
SARL LE JARDIN DU MARAICHER	Vert-le-Grand	8 010	5 286
Monsieur SAGOT Emmanuel	Villeconin	145 206	95 836
TOTAL volume de référence		19 823 069	13 083 226
TOTAL nombre d'irrigants	125		

A N N E X E

Communes incluses dans la zone d'alerte Beauce centrale

INSEE	Commune	INSEE	Commune
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	91222	ESTOUCHES
91016	ANGERVILLE	91223	ETAMPES
91021	ARPAJON	91226	ETRECHY
91022	ARRANCOURT	91228	EVRY
91035	AUTHON-LA-PLAINE	91232	LA FERTE-ALAIS
91037	AUVERNAUX	91235	FLEURY-MEROGIS
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	91240	FONTAINE-LA-RIVIERE
91041	AVRAINVILLE	91244	FONTENAY-LE-VICOMTE
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91247	LA FORET-LE-ROI
91047	BAULNE	91248	LA FORET-SAINTE-CROIX
91067	BLANDY	91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91069	BOIGNEVILLE	91284	LES GRANGES-LE-ROI
91075	BOIS-HERPIN	91286	GRIGNY
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	91292	GUIBEVILLE
91080	BOISSY-LE-CUTTE	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91081	BOISSY-LE-SEC	91294	GUILLEVAL
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	91315	ITTEVILLE
91086	BONDOUFLE	91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91095	BOURAY-SUR-JUINE	91326	JUVISY-SUR-ORGE
91098	BOUTERVILLIERS	91330	LARDY
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	91332	LEUDEVILLE
91100	BOUVILLE	91340	LISSES
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	91359	MAISSE
91105	BREUILLET	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91106	BREUX-JOUY	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91109	BRIERES-LES-SCELLES	91378	MAUCHAMPS
91112	BROUY	91386	MENNECY
91121	BUNO-BONNEVAUX	91390	MEREVILLE
91129	CERNY	91393	MEROBERT
91130	CHALO-SAINT-MARS	91399	MESPUITS
91131	CHALOU-MOULINEUX	91405	MILLY-LA-FORET
91132	CHAMARANDE	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91135	CHAMPUCUEIL	91412	MONDEVILLE
91137	CHAMPMOTTEUX	91414	MONNERVILLE
91145	CHATIGNONVILLE	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	91434	MORSANG-SUR-ORGE
91156	CHEPTAINVILLE	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91159	CHEVANNES	91457	NORVILLE LA
91174	CORBEIL-ESSONNES	91463	ONCY-SUR-ECOLE
91175	CORBREUSE	91468	ORMOY
91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX	91469	ORMOY-LA-RIVIERE
91180	COURANCES	91473	ORVEAU
91182	COURCOURONNES	91494	LE PLESSIS-PATE
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST
91195	DANNEMOIS	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	91508	PUISELET-LE-MARAIS
91200	DOURDAN	91511	PUSSAY
91204	ECHARCON	91519	RICHARVILLE
91207	EGLY	91521	RIS-ORANGIS

INSEE	Commune
91525	ROINVILLE
91526	ROINVILLIERS
91533	SACLAS
91540	SAINT-CHERON
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91547	SAINT-ESCOBILLE
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
91556	SAINT-HILAIRE
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91579	SAINT-VRAIN
91581	SAINT-YON
91593	SERMAISE
91599	SOISY-SUR-ECOLE
91602	SOUZY-LA-BRICHE
91613	CONGERVILLE-THIONVILLE
91619	TORFOU
91629	VALPUISEAUX
91630	LE-VAL-SAINT-GERMAIN
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91648	VERT-LE-GRAND
91649	VERT-LE-PETIT
91654	VIDELLES
91659	VILLABE
91662	VILLECONIN
91667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS
91687	VIRY-CHATILLON

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE ALIMENTÉE PAR LA SEINE

Athis-Mons	Massy
Ballainvilliers	Meuilly
Bièvres	Morangis
Bondoufle	Morsang-sur-Orge
Boullay-les-Troux	Morsang-sur-Seine
Boussy-Saint-Antoine	Montgeron
Brétigny-sur-Orge	Monthéry
Briss-sous-Forges	Nozay
Brunoy	Ornoy
Bures-sur-Yvette	Orsay
Champlan	Palaiseau
Chilly-Mazarin	Paray-Vieille-Poste
Corbeil-Essonnes	Pecqueuse
Courcouronnes	Quincy-sous-Sénart
Crosne	Ris-Orangis
Draveil	Saclay
Echarcon	Saint-Aubin
Epinay-sous-Sénart	Saint-Germain-Lès-Corbeil
Epinay-sur-Orge	Saint-Jean-de-Beauregard
Etiolles	Saint-Michel-sur-Orge
Eury	Saint-Pierre-du-Perray
Fleury-Mérogis	Sainte-Geneviève-des-Bois
Forges-les-Bains	Sainty-sur-Seine
Gif-sur-Yvette	Savigny-sur-Orge
Gometz-la-Ville	Saulty-les-Chartreux
Gometz-le-Chatel	Soisy-sur-Seine
Grigny	Tigery
igny	Vareman-Jarcy
Juvisy-sur-Orge	Vandallan
Jenry	Ventrières-le-Buisson
La-Ville-du-Bois	Vigneux-sur-Seine
Le-Coudray-Montceaux	Villabé
La-Fleissais-Pâté	Villebon-sur-Yvette
Les-Molières	Villejust
Les-Usis	Villiers-le-Bacé
Limeux	Villiers-sur-Orge
Linaz	Villemoisson
Lisses	Viry-Châtillon
Longjumeau	Wissous
Longpont-sur-Orge	Yerres
Marcoussis	



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012172-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 20 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

N ° 2012 - DDT - SHRU - 099 en date du 20
juin 2012 portant approbation du Plan de
Sauvegarde n °2 de la copropriété du 24, rue
Edmond Bonté à Ris- Orangis

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ

**N° 2012 - DDT – SHRU – 099 en date du 20 juin 2012
portant approbation du Plan de Sauvegarde n°2
de la copropriété du 24, rue Edmond Bonté à Ris-Orangis**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la Ville, créant la procédure du Plan de Sauvegarde par son article 32 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains élargissant le champ d'application de la procédure à tout le territoire dans son article 82 ;

VU le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n° 96-987 ;

VU l'arrêté n° 2003-DDE-SH-0096 du 28 avril 2003 portant création de la commission chargée d'élaborer le plan de sauvegarde de la copropriété du 24, rue Edmond Bonté à Ris-Orangis

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2005-DDE-SH-0213 en date du 05 septembre 2005 portant approbation du Plan de Sauvegarde de la copropriété à RIS ORANGIS ;

VU l'arrêté n° 2010-DDT-SH- 564 du 5 septembre 2010 portant prolongation du plan de sauvegarde de la copropriété du 24, rue Edmond Bonté à Ris-Orangis

VU le décret du 23 décembre 2010, portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'avis favorable émis par le Maire de Ris-Orangis le 16 février 2012;

CONSIDERANT les conclusions du comité de pilotage du 17 juin 2011 sur l'évaluation du plan de sauvegarde n°1

CONSIDERANT que la restauration de la capacité de gestion de la copropriété du 24, rue Edmond Bonté est le préalable indispensable au redressement durable de sa situation ;

SUR proposition du Monsieur le préfet pour l'égalité des chances;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- Le plan de sauvegarde n°2 de la copropriété du 24, rue Edmond Bonté à Ris-Orangis dont le plan d'actions figure en annexe au présent arrêté est approuvé. Ses objectifs sont les suivants :

- 1- Restaurer la capacité de gestion de la copropriété
- 2- Accompagner la copropriété dans la définition et la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale à long terme
- 3- Connaître l'état des logements, lutter contre l'indécence des logements et les marchands de sommeil, améliorer les conditions de vie
- 4- Renforcer l'information des copropriétaires et notamment des nouveaux acquéreurs
- 5- Définir et mettre en œuvre une stratégie de portage

Les actions prévues sont décrites dans le plan figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2.- La durée du plan est fixée à deux ans. Il s'agit d'une phase transitoire considérée comme probatoire

ARTICLE 3.- La commission de suivi du plan de sauvegarde n°2, présidée par le représentant de l'Etat dans le département, est composée ainsi :

Membres de droit :

M le Maire de Ris-Orangis ou son représentant,
M le Président du Conseil Général de l'Essonne ou son représentant,

Membres désignés :

M le Président du Conseil Régional d'Ile de France ou son représentant,
Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ou son représentant,
M le Président de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne ou son représentant,
M le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ou son représentant,
Mme la Directrice du G.I.P. Fond de Solidarité Logement ou son représentant,
M le Président du conseil syndical de la copropriété
Le syndic de la copropriété
Mme la Directrice de l'ADIL 91 ou son représentant,

Elle se réunira au moins une fois par an.

ARTICLE 4.- La mission de coordonnateur du plan de sauvegarde sera assurée par la ville de Ris-Orangis en lien étroit avec le représentant de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

ARTICLE 4.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



MICHEL FUZEAU

Définition du second plan de sauvegarde de
la copropriété du 24 rue Edmond Bonté
à Ris-Orangis

Février 2012

SOMMAIRE

ACTIONS		Page
Préambule		3
1	Restaurer la capacité de gestion de la copropriété	5
2	Accompagner la copropriété dans la définition et la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale à long terme	7
3	Connaître l'état des logements, lutter contre l'indécence des logements et les marchands de sommeil, améliorer les conditions de vie	9
4	Renforcer l'information des copropriétaires et notamment les nouveaux acquéreurs	11
5	Définir et mettre en œuvre une stratégie de portage	13
6	Dispositif d'animation et de suivi du partenariat	15

Préambule

Un premier plan de sauvegarde de la copropriété du 24 rue Edmond Bonté a été mis en œuvre de 2005 à fin 2010. Ce plan de sauvegarde n'est pas parvenu à stopper le cycle de déqualification de la copropriété. Celle-ci connaît toujours :

- de graves difficultés de gestion du fait notamment du passif (lourdes dettes dont le règlement nécessite l'aboutissement des procédures judiciaires),
- des besoins importants de réinvestissement sur le bâti (a minima, la reprise des réseaux d'eau, de la façade),
- un mauvais positionnement sur le marché immobilier du fait d'une obsolescence de la structure des logements (petites typologies, salles de bain réduites et vétustes, mauvaise ventilation des logements, déficit d'isolation phonique et thermique).

Au regard de ces dynamiques, il s'est dégagé un **consensus sur la nécessité de poursuivre l'action publique**. De plus, il est rappelé que la copropriété se situe dans un secteur stratégique pour la ville de Ris, aux portes de l'opération Docks de Ris, qui constitue le projet d'aménagement le plus important pour la ville à court et moyen termes.

Un premier scénario d'une reconnaissance de l'incapacité définitive du syndicat de copropriétaires d'assurer la conservation de l'immeuble n'a pas été jugé viable juridiquement du fait d'une difficile justification de l'utilité publique d'une expropriation.

Les partenaires publics et notamment la ville de Ris-Orangis, l'Etat et le Conseil Général ont préconisé un **accompagnement renforcé du syndicat des copropriétaires notamment en terme de gestion**.

Ainsi, ce second plan de sauvegarde de la copropriété du 24 rue Edmond Bonté vise à permettre au syndicat des copropriétaires de retrouver une capacité financière et technique à assurer sa préservation, notamment patrimoniale.

La stratégie d'intervention lors de ce second plan de sauvegarde est la suivante :

- **privilégier le retour à des ratios de gestion positifs** : poursuite de la lutte contre les impayés de charges courantes et de travaux auprès des copropriétaires (lancement et suivi des procédures amiables et contentieuses), poursuite des démarches de recouvrement des créances douteuses, reprise du paiement des factures des fournisseurs, engagement des procédures contentieuses concernant les litiges sur les travaux de la phase 1 et sur la chaudière,
- **améliorer le fonctionnement du marché du logement et les conditions de vie** : contrôle de la décence des logements locatifs, information auprès des acquéreurs, actions contre les marchands de sommeil, définition des conditions nécessaires à l'arrivée d'un investisseur social, lutter contre l'insécurité
- **faire le point sur les problématiques techniques et les capacités de financement** : clarification de la comptabilité travaux, réalisation d'un audit technique.
- **poursuivre le plan de patrimoine**.

Cette phase transitoire durera deux ans, elle doit être considérée comme probatoire.

Si ces actions réussissent, cette première phase aura permis d'éviter la mise en échec du statut de copropriété et d'établir les bases pour mener une stratégie de redressement à plus long terme (gestion financière, gestion patrimoniale, repositionnement sur le marché du logement). **A l'inverse, si ces actions échouent et notamment si la copropriété est dans l'incapacité d'assainir sa gestion**, la carence devra à nouveau être questionnée.

Ce document décrit les 5 axes du second plan de sauvegarde :

- Restaurer la capacité de gestion de la copropriété
- Accompagner la copropriété dans la définition et la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale à long terme
- Lutter contre l'indécence des logements et les marchands de sommeil
- Renforcer l'information des copropriétaires et notamment des nouveaux acquéreurs
- Mettre en œuvre une stratégie de portage.

Pour chacun de ces axes, ce document décrit les objectifs et les modalités de l'intervention publique. Il identifie les engagements de chaque partenaire. En cas de non respect de ces engagements, ou d'échec de certaines actions, la stratégie d'intervention pourra être questionnée.

Il comporte également une description des conditions d'animation et de mise en œuvre du plan : missions d'ingénierie sociale et technique, comité technique, comité de pilotage. Il est d'ores et déjà rappelé que la copropriété sera un partenaire à part entière de ce plan de sauvegarde et notamment que les efforts demandés au syndicat des copropriétaires et au syndic en matière de lutte contre les impayés puissent être compensés par la mobilisation des aides au surcoût de gestion de l'Anah et du Conseil Régional.

A ce titre, le conseil syndical exprime plusieurs priorités dans le cadre de ce deuxième plan de sauvegarde :

- apurer les dettes et les créances douteuses
- poursuivre la démarche volontaire de lutte contre les impayés
- lutter contre les propriétaires indécents et assurer le respect des normes de qualité et d'entretien des logements
- améliorer le réseau d'eau.

1 - Restaurer la capacité de gestion de la copropriété

Objectifs

Restaurer la trésorerie de la copropriété afin que celle-ci puisse assurer son fonctionnement quotidien. Cela passe notamment par la lutte contre les impayés de charges, les créances douteuses et dans un second temps par la création d'outils financiers « préventifs » (fonds d'avance « procédures » par exemple).

Analyser la structure des charges et éventuellement identifier des marges de manœuvre pour les baisser. Permettre à l'ensemble des partenaires du plan de sauvegarde d'avoir une vision commune et partagée de la situation financière de la copropriété et de son évolution.

Sensibiliser et responsabiliser les copropriétaires et notamment les membres du conseil syndical sur la gestion de la copropriété.

Modalités d'intervention

Poursuivre le travail de lutte contre les impayés de charges courantes et travaux :

- Systématiser les procédures précontentieuses (après deux mois d'impayés) et contentieuses,
- Distinguer les impayés courants et les créances douteuses,
- Organiser le suivi partenarial des impayés (Opérateur, Syndic, Conseil Syndical) tous les deux mois : suivi de l'évolution du montant des impayés et de leur structure, suivi des procédures menées, identification des situations pouvant faire l'objet d'une aide au traitement
- Mobiliser des outils d'aides au traitement des impayés, en complément des procédures précontentieuses et contentieuses : définition d'un plan d'apurement des impayés, mobilisation du FSL, acquisition amiable du logement par un porteur immobilier (cf. Axe n°5)

Analyser la situation financière de la copropriété et identifier éventuellement les moyens pour l'améliorer

- Afin d'appuyer le syndic et le conseil syndical et de faciliter le partage partenarial d'une vision commune sur la situation financière de la copropriété, réaliser un audit de gestion de la copropriété. Cet audit aura plusieurs objectifs : permettre d'analyser la structure des charges, leurs évolutions, les clauses et coûts des contrats d'entretien ; faire le point de la comptabilité travaux ; établir une vision prospective de la trésorerie de la copropriété
- A travers cet audit de gestion, définir des préconisations d'évolution et identifier les moyens d'abaisser le niveau de certaines charges : renégociation de contrats par exemple, définition de plan d'apurement de dettes auprès de fournisseurs, négociation avec des entreprises (par exemple en plomberie) pour définir des contrats globaux portant sur les petits travaux.
- Présenter l'audit en Comité Technique et Comité de Pilotage.
- Soumettre cet audit au vote de l'Assemblée Générale du Syndicat de copropriétaires.

Responsabiliser les copropriétaires et notamment les membres du conseil syndical

- Présenter les résultats de l'audit de gestion aux membres du conseil syndical puis après validation de leur part en assemblée générale.

- A travers l'organisation du suivi partenarial des impayés, former les membres du conseil syndical aux outils de lutte contre les impayés et les responsabiliser dans le suivi

A moyen terme

- Organiser le recouvrement progressif des dettes irrécouvrables auprès des copropriétaires.
- Instaurer des fonds d'avances pour procédures permettant de préfinancer les frais nécessaires à la poursuite des procédures judiciaires

Coût et financement

Ces actions présentent un surcoût certain tant pour le syndicat des copropriétaires (paiement des frais de procédures) que pour le syndic (participation aux réunions de gestion, traitement régulier des informations relatives aux impayés). En contrepartie, mobilisation des aides au surcoût de gestion en faveur du syndicat (prime de 150 €/logement pour l'aide Anah) ou du syndic (aide du conseil régional) afin qu'il dégage du temps de travail supplémentaire en faveur de la copropriété.

Les missions supplémentaires assurées par le Syndic devront être clairement identifiées dans son contrat et feront l'objet d'un suivi régulier avec l'opérateur chargé du suivi-animation.

Financement de l'audit de gestion (environ 10 000 €) selon les règles de financement des Plans de Sauvegarde (mission d'expertise) : subvention de 50% de l'ANAH et aides du Conseil Régional, de la Communauté d'Agglomération et de tout autre financeur.

Coût des aides FSL (6 000 € maximum par aide).

Pilotage et partenariat

Le Syndic est l'acteur central de cet axe d'intervention en tant que gestionnaire de la copropriété et de responsable du recouvrement des charges.

Il s'engage à :

- transmettre les éléments nécessaires à la tenue du comité de suivi des impayés tous les deux mois,
- mettre en œuvre les procédures précontentieuses et contentieuses adéquates,
- faciliter la réalisation de l'audit de gestion et mettre en œuvre les préconisations de cet audit.

Le partenariat opérationnel s'organisera à travers le comité de suivi des impayés (Syndic, Conseil Syndical, Opérateur). C'est l'opérateur de suivi animation qui sera responsable de son animation.

L'opérateur rendra compte à chaque comité technique des avancées de la lutte contre les impayés.

La Ville assurera la Maîtrise d'ouvrage de l'audit de gestion. Elle sollicitera à ce titre, avec l'appui de l'opérateur de suivi-animation, toutes les subventions mobilisables au titre des études complémentaires au Plan de Sauvegarde.

2 - Accompagner la copropriété dans la définition et la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale à long terme

Objectifs

Assurer la conduite et la finalisation des travaux engagés lors du premier plan de sauvegarde

Clarifier la problématique technique : identifier et hiérarchiser les besoins de travaux. Cette clarification permettra d'asseoir la définition d'un plan de patrimoine à long terme permettant de phaser les travaux en fonction de priorités techniques et de la capacité financière du syndicat de copropriétaires

Eventuellement, en fonction des capacités financières du syndicat, mettre en œuvre les premières phases du plan de patrimoine

Modalités d'intervention

Finaliser les travaux engagés lors du premier plan de sauvegarde

- Poursuivre les procédures concernant les travaux de phase 1bis : auprès de l'assurance pour la chaudière, auprès de Citya pour le règlement des travaux qui a été effectué malgré les réserves et pour la réalisation des travaux sur les conduites de Gaz qui ont été réalisées par une entreprise non certifiée GrDF. Envisager un accompagnement financier de la copropriété pour assurer la faisabilité financière de l'engagement des procédures, via les aides au surcoût de gestion (paiement des avocats)
- Achever les travaux sur les ordures ménagères.
- Achever les travaux de la phase 1bis permettant ainsi de solder les subventions engagées lors du premier plan de sauvegarde.
- Lors des comités techniques, suivre l'avancée des travaux et faire le point de la comptabilité financière (planification des appels de fonds, suivi du recouvrement, versement des avances et acomptes, paiement des entreprises).

Finaliser la clarification de la comptabilité travaux

- Faire le point sur comptabilité du compte travaux, notamment à travers l'audit de gestion : fonds appelés, charges recouvrées, entreprises payées et restant à payer, subventions reçues, impayés et créances douteuses. A partir de ces résultats, pourront être formulées des hypothèses quant aux capacités futures du syndicat de copropriétaires à financer des travaux.
- Maintenir voire renforcer le fonds d'avance travaux, créé en 2011 et abonder à hauteur de 12 000 €/an. Ce fonds permet de rendre lisibles les besoins d'investissement sur le long terme. L'évolution de la contribution annuelle pourra être définie en fonction de l'audit technique (identification des besoins de travaux à long terme) et de l'audit de gestion (identification des capacités de financement du syndicat de copropriétaires).

Définir un plan de patrimoine sur le long terme

- Réaliser un audit technique et financier concernant l'état technique de la copropriété. Cet audit devra permettre de définir les travaux devant être menés à court, moyen et long termes pour permettre une requalification patrimoniale de l'immeuble. L'audit devra permettre de phaser la réalisation des travaux en prenant en compte les priorités techniques et un scénario réaliste concernant les capacités de financements du syndicat de copropriétaires et les cofinancements mobilisables pour chacune des

phases. A priori, trois tranches de travaux semblent, à l'heure actuelle, prioritaires : la reprise des réseaux d'eau, la mise aux normes des cabines d'ascenseurs des cages C et D, la sécurisation des accès de l'immeuble.

- Présenter l'audit en Comité technique et au Comité de Pilotage pour validation.
- Soumettre les résultats de l'audit au vote en Assemblée Générale du Syndicat de copropriétaires.
- Inscrire les résultats de l'audit dans le carnet d'entretien.

A moyen terme

- En fonction des résultats de l'audit, accompagner la copropriété dans la réalisation des travaux : commandes de devis et choix des entreprises, suivi des appels de charges et de leur recouvrement, mobilisation des subventions Anah, Conseil général, Conseil Régional, Communauté d'Agglomération et autres, mobilisation des avances de subventions.

Coût et financement

La réalisation de l'audit technique sera intégrée à la mission de suivi-animation.

Financement des travaux : subventions de l'Anah, du Conseil Général, du Conseil Régional et de la CA ECE notamment dans le cadre de son Plan Energie Patrimoine.

Montage d'un prêt à taux zéro permettant d'assurer le préfinancement des subventions et d'étaler le financement du reste à charge. Pour cela, partenariat à constituer avec la SACICAP ou mobilisation de l'Écoprêt Copropriété (*loi de finances 2012 – conditions d'obtention à vérifier*).

Financement des procédures concernant les litiges sur les travaux : mobilisation des aides au surcoût de gestion en faveur du syndicat (prime de 150 €/logement pour l'aide Anah) ou du syndic (aide du conseil régional)

Pilotage et partenariat

Engagements des partenaires :

- Syndic : faciliter la réalisation de l'audit technique, inscrire le vote sur l'audit technique à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, traduire l'audit dans le carnet d'entretien, suivre les procédures relatives aux travaux engagés lors du 1^{er} plan de sauvegarde, transmettre au comité technique les éléments de synthèse concernant la comptabilité travaux.
- Syndicat de copropriétaires : mise en place d'un fonds d'avance travaux.
- Anah, Conseil Général, Conseil Régional, CA ECE... : subventions des travaux
- Anah, Conseil régional : prise en charge du surcoût de gestion.
- SACICAP et/ou banque distribuant l'écoprêt copropriété.

3 - Connaître l'état des logements, lutter contre l'indécence des logements et les marchands de sommeil, améliorer les conditions de vie

Objectifs

Contrôler la qualité des logements locatifs et s'assurer du respect des normes encadrant la location et l'occupation d'un logement (Règlement Sanitaire Départemental, Normes de décence, Code de la Santé publique, Code de la Construction et de l'habitation).

Lutter contre les marchands de sommeil en organisant le repérage des situations, leur qualification de manière partenariale, la mise en œuvre des procédures ou démarches adéquates, le suivi des situations.

Lutter contre l'insécurité dans la copropriété.

Modalités d'intervention

Organiser le contrôle de la décence des logements

- Formaliser un partenariat avec la CAF afin qu'elle collabore avec l'opérateur de suivi-animation pour réaliser les contrôles de la décence des logements pour lesquels une allocation logement est versée. En cas d'infractions constatées, sur la base du rapport de l'opérateur :
 - o CAF : rappel des règles de la décence auprès des propriétaires bailleurs et le cas échéant, après 6 mois, si les infractions persistent, suppression du versement en tiers payant et accompagnement social du locataire pour que celui-ci aille en justice faire respecter ses droits.
 - o Ville : rappel de l'obligation de respecter le règlement sanitaire départemental. En cas d'inactions de la part du propriétaire, mise en demeure puis rédaction d'un (ou de plusieurs) procès verbal d'infractions et transmission au tribunal de police. En cas d'infractions plus lourdes (danger sanitaire ponctuel, insalubrité, sécurité des équipements communs des immeubles collectifs), mise en œuvre par le Maire ou le Préfet des procédures adéquates.
- L'opérateur de suivi-animation sera le support de cette action et devra donc en avoir les compétences techniques.

Lutter contre les marchands de sommeil

- Identifier à travers le contrôle de la décence des logements ou à travers l'enquête sociale, les cas d'infractions manifestes au Code de la Santé Publique, au Code de la Construction et de l'Habitation, au Règlement Sanitaire Départemental,.....
 - o Formaliser un partenariat avec l'ARS et la DDT afin de pouvoir engager les procédures adéquates (arrêté d'insalubrité, procédure relative à la sur-occupation organisée, danger sanitaire ponctuel, procédure d'urgence, infractions multiples au RSD...), notamment à travers le GTLHI.
 - o Formaliser un partenariat avec le Substitut du Procureur et les services fiscaux (notamment à travers le GTLHI) afin d'étudier les éventuelles poursuites complémentaires.
 - o Organiser le suivi régulier par le comité technique de ces situations. Le suivi de ces situations relèvera de l'opérateur.
 - o En cas d'inaction du propriétaire et de danger pour les occupants, envisager la possibilité de réalisation de travaux d'office et recouvrement de la créance auprès du propriétaire

Connaître la qualité des logements et le rôle des logements

- Eventuellement, en fonction des problématiques repérées via le contrôle de la décence des logements, réaliser une enquête sociale auprès des occupants afin de préciser leurs caractéristiques et celles de leur logement, d'identifier leur parcours résidentiel.

Lutter contre l'insécurité au sein de la copropriété

- Envisager dans le cadre d'une réflexion commune à la copropriété, à la commune et à la préfecture un système de sécurisation des accès, afin de mettre en œuvre la solution la plus pertinente.

A moyen terme

- Maintenir le partenariat avec la CAF du fait de la fragilité structurelle du parc de logement de cette copropriété.

Coût et financement

Contrôle de la décence : coût à intégrer à la mission de l'opérateur

Enquête sociale (10 000 €). Inscrire cette option dans le cahier des charges de la mission de suivi-animation

Eventuels financement des travaux d'office par la Ville pour faire face aux situations de danger sanitaire ponctuel ou d'insalubrité. Subvention à hauteur de 50% par l'Anah et recouvrement de 100% de la créance auprès du propriétaire.

Voir la fiche 2 pour les travaux de sécurisation des accès.

Pilotage et partenariat

Engagements des partenaires :

- Négociation Ville, DDT, ARS, CAF sur le contrôle de la qualité des logements,
- Mobilisation des partenariats développés à l'échelle départementale par le GTLHI
- Suivi des situations par l'opérateur et compte rendu au comité technique pour éventuellement décider d'une stratégie d'application de mesures de police,
- Eventuelle réalisation des travaux d'office par la Ville.

4 - Renforcer l'information des copropriétaires et notamment des nouveaux acquéreurs

Objectifs

Informar les copropriétaires sur leurs droits et leurs devoirs.

Rendre lisibles les investissements nécessaires sur le long terme pour permettre un retour pour le syndicat à une autonomie de gestion financière et patrimoniale. S'assurer en particulier d'une connaissance optimale pour les futurs acquéreurs.

Modalités d'intervention

Informar les copropriétaires

- Présenter les résultats des audits techniques et de gestion aux membres du conseil syndical puis les soumettre au vote en Assemblée Générale,
- Lors de chaque assemblée générale, faire le bilan de la mise en œuvre des préconisations de ces deux audits,
- Informer de manière privilégiée les membres du conseil syndical des sessions de formation organisées par la Communauté d'Agglomération dans le cadre du PLH et organiser, avec l'opérateur de suivi-animation, les conditions pour une participation maximale.

Rendre lisibles les investissements nécessaires sur le long terme

- Inscrire les résultats de l'audit technique dans le carnet d'entretien de l'immeuble.
- Maintenir voire renforcer le fonds d'avance travaux, créé en 2011, qui devra ainsi être abondé par tous les nouveaux copropriétaires.
- Lors de l'information du syndic d'une mutation prochaine, prise de contact de l'opérateur de suivi-animation avec l'acquéreur potentiel pour l'informer des coûts annuels liés aux charges et des coûts prévisibles liés aux investissements à long terme.
- Informer les agences immobilières et les notaires de la nécessité d'informer les acquéreurs sur le coût des charges courantes et sur les investissements à prévoir du fait de leur obligation d'information. Leur proposer d'orienter les acquéreurs potentiels vers l'opérateur de suivi-animation pour obtenir de plus amples informations.
- Réaliser à cet effet un document de communication (par la Ville, sur la base d'un projet élaboré par l'opérateur de suivi-animation). Annexer ce document au contrat de vente permettant ainsi de s'assurer de l'information préalable des nouveaux acquéreurs.

Coût et financement

Coûts des audits

Coût du fonctionnement du suivi-animation

Coût des sessions de formation organisées par la communauté d'agglomération

Document de communication

Pilotage et partenariat

Engagements des partenaires :

- Syndic : inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée général les résultats des deux audits puis le suivi de la mise en œuvre de leurs préconisations, alerter les futurs acquéreurs de la possibilité d'être reçus par l'opérateur
- Ville : informer les agences immobilières et les études notariales locales, assurer le tirage du document de communication
- Opérateur de suivi-animation: prendre contact avec les acquéreurs potentiels pour les informer des coûts inhérents à leur investissement, réaliser un projet de document de communication.

5 - Définir et mettre en œuvre une stratégie de portage

Objectifs

Offrir une solution de désengagement aux copropriétaires de bonne foi n'ayant plus la capacité financière de payer leurs charges, courantes et de travaux. En parallèle, éviter l'arrivée d'investisseurs indécidés suite à des adjudications.

Etudier les possibilités d'améliorer la fonction sociale des logements de la copropriété en :

- actant de leur vocation à loger des petits ménages du fait des typologies et surfaces réduites, de l'absence de stationnement privé et de la proximité de la gare RER.
- restructurant les logements et en permettant ainsi une diversification des typologies,
- proposant des loyers conventionnés.

Dans l'éventualité d'un échec du redressement de la copropriété, préfigurer les modalités d'un investissement global public ou privé sur l'immeuble, notamment dans le cadre des réflexions actuelles à l'échelle nationale ou dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble du secteur du Bas de Ris.

Modalités d'intervention

Etablir un bilan Coût / Avantage et définir de manière partenariale un scénario financier de l'acquisition

- Instaurer au sein du comité technique, un groupe de travail spécifique réunissant la DDT, la ville, la communauté d'agglomération, le conseil général et le conseil Régional. Ce groupe de travail sera chargé de suivre la définition des scénarios et d'acter des hypothèses nécessaires. Ce groupe de travail devra inclure les porteurs potentiels identifiés (Essonne Habitat, Coprocoop, AFTRP).
- Dans un premier temps, s'assurer de la légalité au regard du règlement de copropriété de l'acquisition de logements pour un usage de location ou d'hébergement social à de jeunes ménages.
- Etablir des scénarios financiers identifiant les coûts (acquisition et travaux, charges courantes), les risques (vacance, dégradation), les recettes (subvention ou autres avantages financiers pour l'acquisition et les travaux, subventions au syndicat pour les travaux sur les parties communes, loyers ou redevances). Les hypothèses de ces scénarios devront être validées par le groupe de travail.
- Rechercher des investisseurs sociaux aptes à porter les acquisitions et la gestion.
- Acter en comité de pilotage du Plan de sauvegarde du scénario financier le plus pertinent

Mise en œuvre du scénario

- Identifier les opportunités d'acquisition en partenariat avec le syndic : copropriétaires en impayés, mise en adjudication, copropriétaires avec intention d'aliéner
- Motiver le droit de préemption urbain renforcé par la volonté de développer une offre locative sociale destinée aux jeunes ménages et de faciliter le redressement de la copropriété
- Eventuellement, préemption de biens en fonction de leur localisation dans la copropriété, de leur prix de vente (faibles ou élevés).

Coût et financement

A définir par le scénario

Pilotage et partenariat

Engagements des partenaires :

- Bailleur : définition des scénarios financiers
- Syndic : vérification de la conformité du projet au règlement de la copropriété, information le plus en amont possible de l'investisseur sur les mutations potentielles ou sur les copropriétaires pouvant souhaiter se désengager
- Membres du comité technique : définition des hypothèses nécessaires à la réalisation des scénarios financiers
- Ville : motivation du DPU renforcé et organisation d'une veille foncière sur les DIA

6 - Dispositif d'animation et de suivi du partenariat

Les comités techniques

Composition : Ville, DDT/Anah, Conseils Général et Régional, CA ECE, Syndic, Conseil Syndical

Rythme : au minimum bimestriel

Objectifs :

- suivi des résultats du plan de sauvegarde et du respect des engagements de chaque partenaire : lutte contre les impayés et les marchands de sommeil, réalisation des travaux, contrôle de la qualité des logements,...
- éventuellement, en fonction de nouveaux éléments de connaissance, réflexion sur l'inclinaison de la stratégie poursuivie.

Les comités de pilotage annuels

Composition : Préfecture, Ville, DDT/Anah, Conseils Général et Régional, CA ECE, Syndic, Conseil Syndical

Rythme : au minimum annuel

Objectifs :

- validation des bilans annuels de ce second plan de sauvegarde
- définition du programme de travail annuel au regard des résultats obtenus et des évolutions constatées.
- si nécessaire, rappel des engagements de chaque partenaire et inflexion de la stratégie.

Les missions d'ingénierie sociale et technique

Une équipe de suivi-animation ayant des compétences sociales, techniques et en matière de gestion des copropriétés. Elle sera notamment chargée :

- d'appuyer le syndic et le conseil syndical dans la lutte contre les impayés : animer le comité de suivi des impayés, mobiliser les outils pouvant permettre, en complément des procédures précontentieuses et contentieuses, de faciliter le recouvrement des charges
- de contrôler la qualité technique des logements et d'assurer le suivi des dossiers
- de réaliser l'audit technique de la copropriété et de l'accompagner dans la réalisation des travaux,
- de réaliser l'enquête sociale, le cas échéant
- de préparer et d'animer les réunions partenariales, de rédiger les comptes-rendus et d'assurer le suivi des décisions prises.

Sous la responsabilité du Préfet et du Maire de Ris Orangis, l'opérateur sera responsable de l'animation quotidienne du plan de sauvegarde. Il devra notamment, lors des réunions partenariales (comités techniques) présenter un état des engagements de chaque partenaire.

La mission de cet opérateur sera cofinancée par l'Anah, la CA ECE, le Conseil Régional et la Ville.

Il est rappelé que la copropriété sera un partenaire à part entière de ce plan de sauvegarde.

Opérateurs spécifiques pour :

- la réalisation de l'audit de gestion,
- l'élaboration des scénarios financiers relatifs à l'acquisition de lots par un investisseur public ou privé,
- la mise en œuvre du scénario d'acquisition retenu.



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 10 Mai 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
498622869 d'un organisme de services à la
personne : l' auto entrepreneur HELLEBOID
Alexandre 7 résidence du clos du Pileu 91120
PALAISEAU

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 498622869
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur HELLEBOID Alexandre
7 résidence du clos du Pileu
91120 PALAISEAU**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 30 avril 2012 par l'auto entrepreneur HELLEBOID Alexandre sis 7 résidence du clos du Pileu à PALAISEAU 91120.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 30 avril 2012 au nom de l'auto entrepreneur HELLEBOID Alexandre sous le n° SAP 498622869.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- cours à domicile,

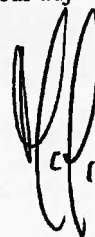
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 10 mai 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 03 Mai 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
502510043 d'un organisme de services à la
personne : L'entreprise Individuelle CHAZAT
Jérôme « VERTIGE » 24 rue du Puits Minard
91630 LEUDEVILLE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 502510043
d'un organisme de services à la personne :
L'entreprise Individuelle CHAZAT Jérôme
« VERTIGE »
24 rue du Puits Minard
91630 LEUDEVILLE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 26 avril 2012 par l'Entreprise Individuelle CHAZAT Jérôme « VERTIGE » sise 24 rue du Puits Minard à LEUDEVILLE 91630.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 26 avril 2012 au nom de l'Entreprise Individuelle CHAZAT Jérôme « VERTIGE » sise 24 rue du Puits Minard à LEUDEVILLE 91630, sous le n° SAP 502510043.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

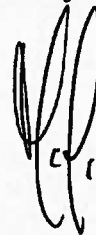
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 3 mai 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 10 Mai 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
515375228 d'un organisme de services à la
personne : Eurl PC RIDERS FIBRE ADSL 8
avenue des champs Lasnier 91940 LES ULIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 515375228
d'un organisme de services à la personne :
Eurl PC RIDERS FIBRE ADSL
8 avenue des champs Lasnier
91940 LES ULIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 4 mai 2012 par l'Eurl PC RIDERS FIBRE ADSL, dont le siège social est situé 8 avenue des champs Lasnier aux ULIS 91940.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 4 mai 2012 au nom de l'Eurl PC RIDERS FIBRE ADSL, sous le n° SAP 515375228.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et Internet à domicile,

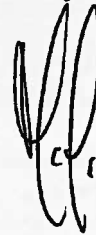
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 10 mai 2012
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 03 Mai 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
750350795 d'un organisme de services à la
personne : Sarl EC SERVICES 12 Sente de la
Fontaine Bouard 91480 VARENNES JARCY

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 750350795
d'un organisme de services à la personne :
Sarl EC SERVICES
12 Sente de la Fontaine Bouard
91480 VARENNES JARCY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 24 avril 2012 par la Sarl EC SERVICES sise 12 Sente de la Fontaine Bouard à VARENNES JARCY 91480.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 24 avril 2012 au nom de la Sarl EC SERVICES, sise 12 Sente de la Fontaine Bouard à VARENNES JARCY 91480 sous le n° SAP 750350795.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 3 mai 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 10 Mai 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
750364564 d'un organisme de services à la
personne : Sarl EVAD'A Domicile « COVIVA
» 62 avenue Jean Jaurès 91430 IGNY

LE PREFET,

Récépissé de déclaration 2012/SAP 750364564
d'un organisme de services à la personne :
Sarl EVAD'A Domicile
« COVIVA »
62 avenue Jean Jaurès
91430 IGNY

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 10 mai 2012 par la Sarl EVAD'A Domicile « COVIVA » sise 62 avenue Jean Jaurès à IGNY 91430.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 10 mai 2012 au nom de Sarl EVAD'A Domicile « COVIVA » sise 62 avenue Jean Jaurès à IGNY 91430 sous le n° SAP 750364564.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 10 mai 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 03 Mai 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
750973273 d'un organisme de services à la
personne : Monsieur ABITBOL Régis, auto
entrepreneur Assistance Informatique à
Domicile 24, bld du Docteur Cathelin
Résidence Fontanges 91160 LONGJUMEAU

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 750973273
d'un organisme de services à la personne :
Monsieur ABITBOL Régis, auto entrepreneur
Assistance Informatique à Domicile
24, bld du Docteur Cathelin
Résidence Fontanges
91160 LONGJUMEAU**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} mai 2012 par l'auto entrepreneur ABITBOL Régis « Assistance Informatique à Domicile » situé 24 bld du Docteur Cathelin, Résidence Fontanges à LONGJUMEAU 91160.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 1^{er} mai 2012 au nom de l'auto entrepreneur ABITBOL Régis « Assistance Informatique à Domicile » sous le n° SAP 750973273.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- assistance informatique et Internet à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 3 mai 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 03 Mai 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
7509919787 d'un organisme de services à la
personne : Madame DEBIZE Magali, auto
entrepreneur PRIMAG SERVICES 47, rue
du Role 91800 BRUNOY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 750991978
d'un organisme de services à la personne :
Madame DEBIZE Magali, auto entrepreneur
APRIMAG SERVICES
47, rue du Role
91800 BRUNOY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 26 avril 2012 par l'auto entrepreneur DEBIZE Magali « APRIMAG SERVICES » sise 47 rue du Role à BRUNOY 91800.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 26 avril 2012 au nom de l'auto entrepreneur DEBIZE Magali « APRIMAG SERVICES » sous le n° SAP 750991978.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 3 mai 2012
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 10 Mai 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
751134909 d'un organisme de services à la
personne : l'auto entrepreneur BADJI
Gnimanding GB Services à Domicile » 9
avenue du Général Warabiot 91420
MORANGIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

Récépissé de déclaration 2012/SAP 751134909
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur BADJI Gnimanding
GB Services à Domicile »
9 avenue du Général Warabiot
91420 MORANGIS

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 3 mai 2012 par l'auto entrepreneur BADJI Gnimanding « GB Services à Domicile » 9, avenue du Général Warabiot à MORANGIS 91420.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 3 mai 2012 au nom de l'auto entrepreneur BADJI Gnimanding « GB Services à Domicile » 9, avenue du Général Warabiot à MORANGIS 91420, sous le n° SAP 751134909. .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- livraison de courses à domicile*.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 10 mai 2012
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012125-0003

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 04 Mai 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail**

A R R Ê T É n ° 2012/ PREF/ SCT/12-073 du
4 mai 2012 portant agrément en qualité
d'entreprise solidaire de la société
COOPERATIVE LA FORET Centre
Commercial Les Meillottes 91450 Soisy Sur
Seine cedex



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

Section Centrale Travail

ARRÊTÉ

n° 2012/PREF/SCT/12-073 du 4 mai 2012

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de la société
COOPERATIVE LA FORET
Centre Commercial Les Meillottes
91450 Soisy Sur Seine cedex

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Vilboeuf Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent Vilboeuf, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Madame Martine Jégouzo, directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU l'article L3332-17-1 du Code du Travail ;

523 place des Terrasses de l'Agora – 91034 EVRY CEDEX – Standard : 01 60 79 70 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr

VU le décret 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du code du Travail ,

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de la société COOPERATIVE LA FORET, déposée le 7 février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/PREF/SCT/12-055 du 9 mars 2012 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de la société COOPERATIVE LA FORET ;

VU l'erreur matérielle dans l'arrêté, relative à la commune de la société COOPERATIVE LA FORET ;

CONSIDERANT que la société COOPERATIVE LA FORET remplit les critères relatifs aux titres en capital, à la nature juridique de l'entreprise et au niveau de rémunération des salariés nécessaires à l'obtention de l'agrément ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne.

A R R E T E

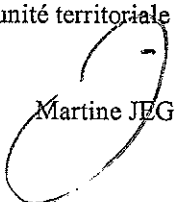
ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2012/PREF/SCT/12-055 du 9 mars 2012 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de la société COOPERATIVE LA FORET est annulé;

ARTICLE 2 : la société COOPERATIVE LA FORET est agréée en qualité d'entreprise solidaire à compter du 9 mars 2012.

ARTICLE 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Madame la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Pour le Préfet de l'Essonne et par
Délégation du DIRECCTE d'Ile de France
La Directrice Régionale Adjointe responsable
De l'unité territoriale de l'Essonne


Martine JEGOUZO